Canada

MODIFICATIONS DE 1984 À LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

La concordance schématique de la loi et du projet de loi

Consommation et Corporations Canada

Consumer and Corporate Affairs Canada

HD
2809
.A431
1984

34882

DATE DUE
DATE DE RETOUR

LOWE-MARTIN No. 1137

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA
48327

MODIFICATIONS DE LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

La concordance schématique de la Loi et du projet de loi

Ministre de la Consommation et des Corporations
L'honorable Judy Erola

1984

MINISTRY OF STATE
MINISTÈRE D'ÉTAT
BIBLIOTHÈQUE
JUIL JULY 11 1985
SCIENCE AND TECHNOLOGY
SCIENCES ET TECHNOLOGIE

Notes Marginales	LOI ACTUELLE	MODIFICATIONS
Cette colonne montre les notes marginales de la Loi telles que modifiées par le projet de loi	Cette colonne montre le texte complet de la présente *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.*	Cette colonne montre toutes les modifications proposées par le projet de loi.

Loi relative à la tenue d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et fusions

«Loi portant réglementation générale du commerce en matière de coalitions, de fusionnements et de pratiques commerciales qui touchent à la concurrence»

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.* S.R., c. 314, art. 1.

INTERPRETATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«article» "*article*"

«article» désigne des biens mobiliers et immobiliers de toute sorte, y compris

a) de l'argent,

b) des titres et actes concernant ou constatant un droit de propriété ou autre droit relatif à des biens ou un intérêt, actuel, éventuel ou autre, dans une compagnie ou dans des éléments de l'actif d'une compagnie,

c) des titres et actes donnant le droit de recouvrer ou de recevoir des biens,

d) des billets ou pièces de même genre attestant le droit d'être présent en un lieu donné à un ou certains moments donnés ou des titres de transport, et

e) de l'énergie, quelle que soit la façon dont elle est produite;

«commerce, industrie ou profession» "*trade...*"

«commerce, industrie ou profession» comprend toute catégorie, division ou branche d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession;

«Commission» "*Commission*"

«Commission» désigne la Commission sur les pratiques restrictives du commerce nommée en vertu de la présente loi;

«corporation» "*corporation*"

«corporation» comprend «compagnie»;

«directeur» "*Director*"

«directeur» désigne le directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la présente loi;

«entreprise» "*business*"

«entreprise» comprend l'entreprise

a) de fabrication, de production, de transport, d'acquisition, de fourniture, d'emmagasinage et de tout autre commerce portant sur des articles, et

b) d'acquisition et de prestation de services, et de tout autre commerce portant sur des services;

«fournir» "*supply*"

«fournir» ou «approvisionner» signifie

a) relativement à un article, vendre, louer, donner à bail ou autrement disposer d'un article ou d'un intérêt ou droit y afférent, ou offrir de disposer ainsi d'un article ou d'un intérêt ou droit y afférent, et,

b) relativement à un service, vendre, louer ou autrement fournir un service ou offrir de le faire;

«fusion» signifie l'acquisition, par une ou plusieurs personnes, soit par achat ou location d'actions ou d'éléments d'actif, soit autrement, de tout contrôle sur la totalité ou quelque partie de l'entreprise d'un concurrent, fournisseur, client ou autre personne, ou d'un intérêt dans la totalité ou quelque partie d'une telle entreprise, moyennant quoi la concurrence (abrogé)

a) dans un commerce, une industrie ou une profession,

b) entre les sources d'approvisionnement d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession,

c) entre les débouchés pour les ventes d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, ou

d) autrement que dans les circonstances prévues aux alinéas *a)*, *b)* et *c)*,

est ou semble devoir être réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le ministre de la Consommation et des Corporations;

«monopole» signifie une situation dans laquelle une ou plusieurs personnes contrôlent, pour une grande part ou complète- (abrogé)

ment, dans tout le Canada ou quelqu'une de ses régions, la catégorie ou l'espèce d'entreprise à laquelle se livrent ces personnes, et ont exploité ou semblent devoir exploiter cette entreprise au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes, mais une situation n'est pas réputée un monopole selon la présente définition du seul fait de l'exercice de quelque droit ou de la jouissance de quelque intérêt découlant de la *Loi sur les brevets* ou de toute autre loi du Parlement du Canada;

«produit» *"product"*

«produit» comprend un article et un service;

«service» *"service"*

«service» désigne tout genre de service, industriel, commercial, professionnel ou autre. S.R., c. C-23, art. 2; 1974-75-76, c. 76, art. 1.

Corporations mandataires de Sa Majesté sont liées

«**2.1** La présente loi lie un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui est une corporation, à l'égard des activités commerciales que cette corporation exerce en concurrence, avec d'autres personnes, que cette concurrence soit réelle ou potentielle, mais une telle corporation n'est pas ainsi liée à l'égard de ses activités commerciales quand celles-ci sont directement reliées à ses activités régulatrices.»

Vice de forme

3. Nulle procédure sous le régime de la présente loi n'est censée invalide à cause d'un vice de forme ou d'une irrégularité technique. S.R., c. 314, art. 3.

Activités ayant trait aux négociations collectives

4. (1) La présente loi ne s'applique pas

a) aux coalitions d'ouvriers ou d'employés, formées en vue d'assurer raisonnablement leur protection professionnelle, ni à leurs activités à cette fin;

b) aux contrats, accords ou arrangements que des pêcheurs, ou leurs associations, concluent avec des personnes, ou leurs associations, qui achètent ou traitent le poisson, sur les conditions de prix, de rémunération ou autres régissant la prise par ces pêcheurs du poisson destiné à approvisionner ces personnes; ou

c) aux contrats, accords ou arrangements que concluent deux employeurs au moins, appartenant à un secteur commercial, industriel ou professionnel, directement entre eux ou par l'intermédiaire d'une corporation ou d'une association dont ils font partie, au sujet des négociations collectives portant sur les traitements, salaires et conditions d'emploi de leurs employés.

Restriction

(2) Le présent article n'exempte nullement de l'application de la présente loi les contrats, accords ou arrangements conclus, par un employeur, en vue de refuser un produit à une personne ou d'empêcher la fourniture d'un produit par une personne, mais non de services par des ouvriers ou des employés. S.R., c. C-23, art. 4; 1974-75-76, c. 76, art. 2.

Souscripteurs à forfait

4.1 (1) Les articles 32 et 38 ne s'appliquent pas à l'accord ou l'arrangement, soit entre des personnes qui appartiennent à une catégorie de personnes faisant habituellement le commerce de valeurs, soit entre ces personnes et l'émetteur d'une valeur particulière dans le cas d'une distribution primaire ou le vendeur d'une valeur particulière dans le cas d'une distribution secondaire, qui raisonnablement a un rapport avec la souscription de l'émission d'une valeur particulière.

Définition de «souscription»

(2) Aux fins du présent article, «souscription» d'une émission de valeurs désigne la distribution primaire ou secondaire de ces valeurs pour laquelle l'approbation, notamment par voie de dépôt ou d'acceptation d'un prospectus

a) est requise en vertu ou en application d'un texte de loi édicté au Canada pour la surveillance ou la réglementation du commerce des valeurs, ou

b) serait requise en l'absence d'exemption expressément prévue en vertu ou en application du texte mentionné à l'alinéa *a*). 1974-75-76, c. 76, art. 2.

Sport amateur

4.2 (1) La présente loi ne s'applique pas aux accords ou arrangements conclus entre équipes, clubs et ligues dans le domaine de la participation au sport amateur.

Définition de «sport amateur»

(2) Pour l'application du présent article, «sport amateur» désigne celui auquel la participation n'est pas rémunérée. 1974-75-76, c. 76, art. 2.

PARTIE I

ENQUÊTES ET RECHERCHES

Directeur

5. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire appelé «le directeur des enquêtes et recherches».

Serment d'office

(2) Avant d'entrer en fonction, le directeur doit prêter et souscrire, devant le greffier du Conseil privé, un serment ou prononcer une affirmation sous la forme suivante, à déposer au bureau dudit greffier:

Je jure (*ou* j'affirme) solennellement d'exercer avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mon habileté et de ma capacité, les fonctions et attributions qui me sont dévolues en ma qualité de directeur des enquêtes et recherches. (*Ajouter, en cas de prestation de serment*: «Ainsi Dieu me soit en aide»).

Traitement

(3) Le directeur touche le traitement que le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, fixer et allouer. S.R., c. C-23, art. 5; 1976-77, c. 28, art. 9.

Sous-directeurs

6. (1) Une ou plusieurs personnes peuvent être nommées sous-directeurs des enquêtes et recherches, de la manière autorisée par la loi.

Pouvoirs d'un sous-directeur

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser un sous-directeur à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions du directeur chaque fois que ce dernier est absent ou incapable d'agir ou que le poste de directeur est vacant.

Pouvoirs d'autres personnes

(3) Le gouverneur en conseil peut autoriser toute personne à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions du directeur chaque fois que ce dernier et les sous-directeurs sont absents ou incapables d'agir ou, si l'un ou plusieurs de ces postes sont vacants, chaque fois que les titulaires des autres de ces postes sont absents ou incapables d'agir.

Enquête par le sous-directeur

(4) Le directeur peut autoriser un sous-directeur à faire enquête sur toute question que le directeur a le pouvoir d'examiner; lorsqu'il a reçu cette autorisation, un sous-directeur doit accomplir les devoirs et peut exercer les pouvoirs du directeur en l'espèce.

Pouvoirs du directeur non atteints

(5) L'exercice, selon la présente loi, de quelque pouvoir ou attribution du directeur par un sous-directeur ou une autre personne ne limite, restreint ou atténue aucunement les pouvoirs ou attributions du directeur, d'une manière générale ou à l'égard d'une affaire déterminée. S.R., c. 314, art. 6.

Demande d'enquête

7. (1) Six personnes résidant au Canada et âgées de dix-huit ans au moins qui sont d'avis

a) qu'une personne a violé ou transgressé une ordonnance rendue en application des articles 29, 29.1 ou 30,

b) qu'il existe des motifs permettant à la Commission de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1, ou

«*a*) qu'une personne a violé ou transgressé une ordonnance rendue en application des articles 29, 29.1 ou 30, ou de la Partie IV.1,

b) qu'il existe des motifs permettant de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1 ou du paragraphe 31.95(6), ou»

c) qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1

peuvent demander au directeur une enquête sur ce sujet.

Détails à fournir

(2) La demande doit être accompagnée d'un exposé, sous forme de déclaration solennelle ou statutaire, indiquant:

a) les noms et adresses des requérants et, à leur choix, les nom et adresse de l'un quelconque d'entre eux ou d'un procureur, avocat ou conseil qu'ils peuvent, pour recevoir toutes communications à faire en exécution de la présente loi, avoir autorisé à les représenter;

b) la nature

(i) de la prétendue violation ou transgression,

(ii) des motifs permettant de rendre une ordonnance, ou

(iii) de la prétendue infraction

et les noms des personnes qu'on croit y être intéressées et complices; et

c) un exposé concis de la preuve appuyant leur opinion. S.R., c. C-23, art. 7; 1974-75-76, c. 76, art. 3.

Enquête par le directeur

8. Le directeur doit,

a) sur une demande faite en vertu de l'article 7,

b) chaque fois qu'il a des raisons de croire

(i) qu'une personne a violé ou transgressé une ordonnance rendue en application des articles 29, 29.1 ou 30,

«(i) qu'une personne a violé ou transgressé une ordonnance rendue en application des articles 29, 29.1 ou 30, ou de la Partie IV.1,

(ii) qu'il existe des motifs permettant à la Commission de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1, ou

(ii) qu'il existe des motifs permettant de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1 ou du paragraphe 31.95(6), ou»

(iii) qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, ou

c) chaque fois que le Ministre lui ordonne de déterminer au moyen d'une enquête si l'un quelconque des faits visés aux sous-alinéas *b)*(i) à (iii) existent,

faire étudier toutes questions qui, d'après lui, nécessitent une enquête en vue de déterminer les faits. S.R., c. C-23, art. 8; 1974-75-76, c. 76, art. 4.

Renseignements sur l'enquête

«(2) Le directeur, à la demande écrite d'une personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête en vertu de la présente loi, informe ou voit à ce qu'on informe cette personne de l'état d'avancement de l'enquête.»

Le directeur peut exiger des rapports écrits

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut en tout temps au cours d'une enquête, par un avis écrit, requérir toute personne, et, s'il s'agit d'une corporation, tout fonctionnaire de cette corporation, de dresser et remettre au directeur, dans un délai mentionné audit avis, ou de temps à autre, un état écrit sous serment ou affirmation, indiquant en détail, au sujet des affaires de la personne mentionnée dans l'avis, les renseignements qui y sont exigés, et cette personne ou ce fonctionnaire doit dresser et remettre au directeur, exactement comme il est requis, un état écrit sous serment ou affirmation, indiquant en détail les renseignements exigés; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le directeur peut exiger une révélation et production complète de tous les contrats ou conventions que la personne nommée dans l'avis peut avoir, à quelque époque, conclus avec toute autre personne, touchant ou concernant les affaires de la personne nommée dans l'avis.

Autorisation quant à l'avis

(2) Le directeur ne doit émettre un avis prévu au paragraphe (1) que si, à la demande *ex parte* du directeur, un membre de la Commission certifie, comme il lui est loisible de le faire, que ledit avis peut être envoyé à la personne ou au fonctionnaire d'une corporation mentionnée dans la demande. S.R., c. 314, art. 9.

Pouvoir d'entrer

10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans une enquête tenue en vertu de la présente loi, le directeur ou tout représentant qu'il a autorisé peut pénétrer dans tout local où le directeur croit qu'il peut exister des preuves se rapportant à l'objet de l'enquête, examiner toutes choses qui s'y trouvent et copier ou emporter pour en faire un plus ample examen ou pour en tirer des copies tout livre, document, archive ou autre pièce qui, de l'avis du directeur ou de son représentant autorisé, selon le cas, est susceptible de fournir une telle preuve.

Devoir de la personne ayant la charge du local, etc.

(2) Quiconque est en possession ou a le contrôle d'un local ou de choses mentionnés au paragraphe (1) doit permettre au directeur

ou à son représentant autorisé de pénétrer dans ce local, d'y examiner toute chose, et de copier ou d'emporter tout document qui s'y trouve.

Autorisation d'entrer

(3) Avant d'exercer le pouvoir conféré par le paragraphe (1), le directeur ou son représentant doit produire un certificat d'un membre de la Commission, lequel peut être accordé à la demande *ex parte* du directeur, autorisant l'exercice de ce pouvoir.

Remise des documents

(4) Lorsqu'un document est emporté sous l'autorité du présent article, pour qu'il soit examiné ou qu'il en soit tiré des copies, l'original ou une copie doit être livré à la garde d'où provenait l'original dans les quarante jours après qu'il a été emporté ou dans tel délai supplémentaire que peut ordonner la Commission pour cause, ou dont il peut être convenu par la personne de qui il a été obtenu.

Demande à la cour

(5) Lorsque le directeur ou son représentant autorisé, agissant sous le régime du présent article, se voit refuser l'admission ou l'accès à un local, ou à une chose qui s'y trouve, ou lorsque le directeur a des motifs raisonnables de croire que cette admission ou cet accès sera refusé, un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, à la demande *ex parte* du directeur, peut, par ordonnance, charger un agent de police ou constable de prendre les mesures que le juge estime nécessaires pour assurer cette admission ou cet accès au directeur ou à son représentant autorisé. S.R., c. 314, art. 10.

Renseignements sur la nature et la portée de l'enquête

«**10.1** Le directeur ou son représentant autorisé doit, dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 10 et en pénétrant dans tout local où le directeur croit qu'il peut exister des preuves se rapportant à l'objet de l'enquête, aviser la personne qui est responsable du local de la nature et de la portée de l'enquête.

Protection du secret professionnel

10.2 (1) Dans les cas où le directeur ou son représentant autorisé, agissant en application de l'article 10, s'apprête à examiner, copier ou à emporter un livre, un document, un dossier ou autre pièce ou qu'il accomplisse en fait l'une ou l'autre de

ces actions et qu'une personne apparemment détentrice d'autorité lui oppose à cet égard le secret professionnel liant l'avocat à son client, le directeur ou son représentant, à moins que la personne apparemment détentrice d'autorité renonce à son opposition ou que le directeur ou son représentant renonce à examiner, copier ou à emporter les pièces en question, ou à en emporter une copie, doit, sans examiner, sans continuer d'examiner, sans copier ou sans continuer de copier ces pièces, placer celles-ci et les copies qu'il en a faites dans un paquet qu'il cachette, marque et confie à la garde

a) du registraire, du protonotaire ou de tout autre semblable officier de la Cour fédérale du Canada ou d'une cour supérieure de la province où les pièces ont été trouvées;

b) d'un shérif du district ou du comté où les pièces ont été trouvées; ou

c) d'une personne choisie d'un commun accord par le directeur ou son représentant et la personne apparemment détentrice d'autorité qui invoque la protection du secret professionnel.

Détermination du caractère confidentiel

(2) Un juge de la Cour fédérale du Canada, ou d'une cour supérieure de la province où les pièces confiées en vertu du paragraphe (1) ont été trouvées, siégeant à huis clos, peut trancher la question de la protection du secret professionnel sur demande présentée conformément aux règles de la cour par le directeur, le propriétaire des pièces ou la personne qui les avait en sa possession lorsqu'elles ont été trouvées, pourvu que la demande soit faite dans les dix jours suivant la mise sous garde et qu'un avis de la demande ait été transmis par le demandeur à toutes les personnes qui avaient qualité pour présenter une telle demande.

Idem

(3) À défaut d'une demande en application du paragraphe (2) dans les dix jours suivant celui où une pièce est mise sous garde au terme du paragraphe (1), un juge visé au paragraphe (2) doit, à la demande *ex parte* du directeur ou pour son compte, ordonner la remise des pièces au directeur.

Pouvoirs du juge

(4) Le juge visé au paragraphe (2) peut prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour donner effet au présent article, se faire remettre par la personne qui en a la garde les pièces en litige et examiner celles-ci.»

Examen des documents

11. (1) Tous les livres, pièces, archives ou autres documents que le directeur a obtenus ou reçus peuvent être inspectés par lui, ainsi que par les personnes qu'il autorise.

Copies

(2) Le directeur peut faire faire des copies (y compris des copies au moyen d'un procédé de reproduction photographique) de tous livres, documents, registres ou autres pièces mentionnés au paragraphe (1), lesquelles copies, sur preuve orale ou par affidavit qu'elles sont des copies conformes, seront, dans toutes procédures intentées en vertu de la présente loi, admissibles en preuve et auront la même force probante que les originaux. Lorsqu'une telle preuve est présentée par affidavit, il n'est pas nécessaire d'établir la signature ou le titre officiel du déposant si ce renseignement est indiqué dans l'affidavit, ou d'établir la signature ou le titre officiel de la personne devant qui cet affidavit a été dressé sous serment. S.R., c. 314, art. 11; 1960, c. 45, art. 4.

Affidavits

12. (1) Le directeur peut, par avis écrit, exiger une preuve sur affidavit ou affirmation écrite dans tous les cas où il le juge à propos, mais il ne doit l'exiger que si, à sa demande *ex parte*, un membre de la Commission certifie, comme il lui est loisible de le faire, que le directeur peut adresser une telle exigence à la personne mentionnée dans la demande.

Réception des serments

(2) Les personnes suivantes, savoir:

a) chaque membre de la Commission,

b) le directeur,

c) un sous-directeur ou autre personne exerçant les pouvoirs du directeur sous le régime de la présente loi,

d) une personne employée en vertu de la présente loi lorsqu'elle est ainsi autorisée par le président de la Commission, et

e) toutes les personnes autorisées à faire prêter des serments dans ou concernant toute procédure intentée ou à intenter à la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada ou toute cour supérieure d'une province,

peuvent, aux fins de la présente loi, faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles. S.R., c. C-23, art. 12; 1976-77, c. 28, art. 9.

Avocat

13. Quand, de l'avis de la Commission ou du directeur, l'intérêt du public l'exige, la Commission ou le directeur peut demander au procureur général du Canada de nommer un avocat et de le charger d'aider à une enquête et, sur une telle demande, le procureur général du Canada peut, en conséquence, nommer un avocat et le charger d'aider à ladite enquête. 1960, c. 45, art. 5; 1966-67, c. 25, art. 45.

Discontinuation de l'enquête

14. (1) A toute étape de l'enquête, si le directeur estime que l'affaire examinée ne justifie pas un plus ample examen, il peut discontinuer l'enquête, mais aucune enquête ne peut être discontinuée sans l'assentiment écrit de la Commission dans tous les cas où des preuves ont été apportées devant la Commission.

Rapport

(2) Le directeur doit alors faire au Ministre un rapport écrit indiquant les renseignements obtenus et la raison de discontinuer l'enquête.

Avis au requérant

(3) Dans tous les cas où est discontinuée une enquête, ouverte d'après une demande prévue à l'article 7, le directeur doit informer le requérant de la décision, en en donnant les motifs.

Revision de la décision

(4) Sur une demande écrite des requérants ou de sa propre initiative, le Ministre peut reviser la décision de discontinuer l'enquête et peut, s'il estime que les circonstances le justifient, charger le directeur d'approfondir l'enquête. S.R., c. 314, art. 14.

Cas soumis au procureur général du Canada

15. (1) Le directeur peut, à toute étape d'une enquête et en plus ou au lieu de la continuer, remettre tous dossiers, rapports ou preuve au procureur général du Canada pour examen sur la question de savoir si l'on a commis ou si l'on est sur le point de commettre une infraction à la présente loi, et pour toutes mesures qu'il plaît au procureur général du Canada de prendre.

Poursuites par le procureur général du Canada

(2) Le procureur général du Canada peut intenter et conduire toutes poursuites ou autres procédures prévues par la présente loi. A ces fins, il peut exercer tous les pouvoirs et fonctions que le *Code criminel* confère au procureur général d'une province. S.R., c. 314, art. 15; 1960, c. 45, art. 6.

PARTIE II

ÉTUDE ET RAPPORT

Commission

16. (1) Est établie une commission appelée Commission sur les pratiques restrictives du commerce et composée d'au plus quatre membres nommés par le gouverneur en conseil.

«**16.** (1) Est constituée une commission appelée Commission sur les pratiques restrictives du commerce et composée d'au plus quatre membres à temps plein et d'au plus trois membres à temps partiel, tous nommés par le gouverneur en conseil.

Président

(2) Le gouverneur en conseil nomme un des membres président de la Commission. Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission et il a la surveillance et la direction des travaux de la Commission.

(2) Le gouverneur en conseil nomme un des membres à temps plein président de la Commission. Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il assure la direction et le contrôle des activités et du personnel de la Commission.

Vice-président

(2.1) L'un des membres peut être nommé par le gouverneur en conseil au poste de vice-président de la Commission et tout membre ainsi nommé doit, chaque fois que le président est absent ou incapable d'agir ou que le poste de président est vacant, exercer les pouvoirs et fonctions du président.

(2.1) L'un des membres à temps plein peut être nommé par le gouverneur en conseil au poste de vice-président de la Commission et tout membre ainsi nommé doit, chaque fois que le président est absent ou incapable d'agir ou que le poste de président est vacant, exercer les pouvoirs et fonctions du président.

Absence, etc., du président et du vice-président

(2.2) Le gouverneur en conseil peut charger un membre d'exercer les pouvoirs et fonctions du président de la Commission chaque fois que le président et le vice-président sont absents ou incapables d'agir ou que les postes de président et de vice-président sont vacants.

(2.2) Le gouverneur en conseil peut charger un membre à temps plein d'exercer les pouvoirs et fonctions du président de la Commission chaque fois que le président et le vice-président sont absents ou incapables d'agir ou que les postes de président et de vice-président sont vacants.

Mandat

(3) Chaque membre occupe sa charge durant bonne conduite pour une période de dix ans à compter de la date de sa nomination.

(3) Sous réserve des paragraphes (3.1) et (3.2), les membres de la Commission occupent leur charge à titre inamovible pour un mandat spécifié dans leur acte de nomination mais qui ne peut cependant dépasser sept ans depuis leur nomination dans le cas des membres à temps plein et trois ans depuis leur nomination dans le cas des membres à temps partiel; toutefois, le gouverneur en conseil peut en tout temps les révoquer pour un motif valable.

Fin du mandat

(3.1) Sous réserve du paragraphe (3.2), la limite d'âge pour la nomination ou le maintien à la Commission est de soixante-dix ans.

Prorogation des fonctions

(3.2) Un membre de la Commission peut, après l'expiration de son mandat ou après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans, continuer à exercer ses fonctions à l'égard de toute affaire dont il a été saisi au cours de son mandat.

Renouvellement du mandat

(4) A l'expiration de la durée de ses fonctions, un membre peut être nommé de nouveau.

(4) Sous réserve du paragraphe (3.1), les membres de la Commission peuvent recevoir un nouveau mandat, à temps plein ou à temps partiel.»

Traitement

(5) Chaque membre touche le traitement que le gouverneur en conseil fixe et alloue à l'occasion.

Substituts provisoires

(6) Lorsque, en raison d'une incapacité temporaire, un membre est dans l'impossibilité de remplir les fonctions de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer un substitut provisoire, aux conditions qu'il détermine.

Vacance

(7) Une vacance au sein de la Commission ne compromet pas le droit d'agir des autres membres.

Quorum

(8) Deux membres constituent un quorum.

«(8) Trois membres de la Commission constituent le quorum mais au moins un de ceux-ci doit être un membre à temps plein.»

Règlements

(9) La Commission peut établir des règles pour la réglementation de ses travaux et l'exercice de ses fonctions et attributions en vertu de la présente loi.

Serment d'office

(10) Avant d'entrer en fonction, chaque membre doit, devant le greffier du Conseil privé, prêter et souscrire un serment ou prononcer une affirmation sous la forme suivante, à déposer au bureau dudit greffier:

Je jure (*ou* j'affirme) solennellement d'exercer avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mon habileté et de ma capacité, les fonctions et attributions qui me sont dévolues en ma qualité de membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. (*Ajouter, en cas de prestation de serment*: «Ainsi Dieu me soit en aide»).

(11) Le siège de la Commission est établi en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, mais la Commission peut siéger aux autres endroits qu'elle détermine. S.R., c. C-23, art. 16; S.R., c. 10(1er Supp.), art. 34; 1974-75-76, c. 76, art. 5; 1976-77, c. 28, art. 9.

(abrogé)

Siège de la Commission

«**16.1** Le siège de la Commission est fixé dans la région de la Capitale nationale, définie à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale*, mais la Commission peut décider de tenir séance ailleurs.

Comités

16.2 Le président de la Commission peut nommer trois membres ou plus, dont au moins un est un membre à temps plein, pour former un comité qui peut exercer les pouvoirs et fonctions de la Commission à l'égard des affaires que lui confie le président de la Commission. Également, ce dernier peut nommer un membre d'un tel comité président de ce comité mais celui-ci doit être un membre à temps plein de la Commission.»

Interrogatoires oraux

17. (1) Sur demande *ex parte* du directeur, ou de sa propre initiative, un membre de la Commission peut ordonner que toute personne résidant ou présente au Canada soit interrogée sous serment devant lui ou devant toute autre personne nommée à cette fin par l'ordonnance de ce membre, ou produise à ce membre ou à cette autre personne des livres, documents, archives ou autres pièces, et peut rendre les ordonnances qu'il estime propres à assurer la comparution et l'interrogatoire de ce témoin et la production par ce dernier de livres, documents, archives ou autres pièces, et il peut autrement exercer, en vue de l'exécution de ces ordonnances ou de la punition pour défaut de s'y conformer, les pleins pouvoirs exercés par toute cour supérieure au Canada quant à l'exécution des brefs d'assignation ou à la punition en cas de défaut de s'y conformer.

Personnes habiles à rendre témoignage

(2) Toute personne assignée sous le régime du paragraphe (1) est habile à agir comme témoin et peut être contrainte à rendre témoignage.

Demande à la cour

(3) Un membre de la Commission ne doit pas exercer le pouvoir d'infliger une peine à quelque personne en vertu de la présente loi, pour désobéissance ou autrement, à moins que, sur requête de ce membre, un juge de la Cour fédérale du Canada ou d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, n'ait certifié, comme un tel juge peut le faire, que ce pouvoir peut être exercé en la matière révélée dans la requête, et que ce membre n'ait donné à cette personne un avis de vingt-quatre heures de l'audition de la requête ou tel avis plus court que le juge estimera raisonnable.

Documents

(4) Tous les livres, pièces, archives ou autres documents produits volontairement ou en conformité d'une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (1) doivent, dans les trente jours, être livrés au directeur, lequel, par la suite, sera responsable de leur garde et devra, dans les soixante jours après les avoir reçus, en remettre l'original ou une copie à la personne de qui ils ont été reçus.

Remise des articles saisis au directeur

(5) Un juge de paix devant qui est produite une chose saisie en conformité d'un mandat de perquisition décerné à l'égard d'une infraction à la présente loi, peut, sur requête du directeur, ordonner que cette chose soit livrée au directeur, et ce dernier doit disposer de toute chose qui lui est ainsi livrée comme si la livraison de la chose en question lui avait été faite selon le paragraphe (4).

Honoraires

(6) Toute personne assignée en conformité du présent article a droit aux mêmes honoraires et allocations pour ce faire que si elle avait été assignée à comparaître devant une cour supérieure de la province où elle est ainsi assignée.

Commissions pour recueillir des témoignages

(7) Le Ministre peut décerner des commissions en vue de recueillir des témoignages dans un autre pays, et il peut rendre toutes ordonnances appropriées à cette fin et pour le renvoi et l'utilisation des témoignages ainsi obtenus.

Ordonnances signées par un membre

(8) Les ordonnances aux témoins décernées en conformité du présent article doivent être signées par un membre de la Commission. S.R., c. 314, art. 17; 1960, c. 45, art. 7.

Le directeur peut soumettre un exposé de la preuve

18. (1) A toute étape d'une enquête,

a) le directeur peut, s'il est d'avis que la preuve obtenue révèle une situation contraire à quelque disposition de la Partie V, et

b) le directeur doit, si l'enquête se rapporte à une infraction dont on soutient ou soupçonne la Commission et que vise une disposition quelconque de la Partie V et s'il en est requis par le Ministre,

préparer un exposé de la preuve obtenue au cours de l'enquête, et cet exposé doit être soumis à la Commission ainsi qu'à chaque personne contre qui une allégation y est faite.

Temps et lieu de l'audition

(2) Sur réception de l'exposé mentionné au paragraphe (1), la Commission doit fixer un lieu, un jour et une heure où des arguments à l'appui de cet exposé pourront être soumis par le directeur ou en son nom et où les personnes visées par une allégation y contenue auront l'occasion voulue de se faire entendre en personne ou par un avocat.

Examen et rapport

(3) La Commission doit, conformément à la présente loi, étudier l'exposé soumis par le directeur en vertu du paragraphe (1), avec toute preuve ou matière nouvelle ou autre que la Commission juge opportune.

Occasion de se faire entendre

(4) La Commission ne doit présenter, aux termes de l'article 19 ou 22, aucun rapport contre qui que ce soit, à moins que la personne en cause n'ait eu l'occasion voulue de se faire entendre comme le prévoit le paragraphe (2). S.R., c. C-23, art. 18; 1974-75-76, c. 76, art. 6.

Rapport de la Commission

19. (1) La Commission doit, aussitôt que possible après la conclusion des procédures intentées sous le régime de l'article 18, faire un rapport par écrit et le transmettre sans délai au Ministre.

Contenu

(2) Le rapport mentionné au paragraphe (1) doit passer la preuve et la matière en revue, estimer l'effet, sur l'intérêt public, des arrangements et pratiques révélés par la preuve et contenir des recommandations sur l'application des recours prévus par la présente loi ou d'autres recours.

Conclusions à inclure dans le rapport

(3) Lorsqu'il appert des procédures intentées sous le régime de l'article 18 qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement a existé, le rapport prévu au paragraphe (1) du présent article doit comprendre une conclusion sur la question de savoir si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à une ou plusieurs des matières spécifiées au paragraphe 32(2) et, dans l'affirmative, doit comprendre une conclusion sur la question de savoir si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'une des matières spécifiées aux alinéas 32(3)*a*) à *d*), ou a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce, une industrie ou une profession ou d'accroître une entreprise commerciale, industrielle ou professionnelle.

Remise des documents

(4) Dans les trente jours qui suivent la transmission dudit rapport au Ministre, le directeur doit faire remettre à la garde d'où ils provenaient, s'ils n'ont pas déjà été ainsi remis, tous livres, documents, registres et autres pièces en sa possession comme preuve concernant l'enquête, à moins que le procureur général du Canada ne certifie que ces pièces ou quelqu'une d'entre elles, doivent être retenues par le directeur aux fins de poursuites.

Publication du rapport

(5) Tout rapport de la Commission doit, dans les trente jours de sa réception par le Ministre, être rendu public, à moins que la Commission ne déclare par écrit au Ministre qu'elle croit qu'il serait plus favorable à l'intérêt public de s'abstenir de publier ledit rapport; en ce cas, le Ministre peut décider si le rapport, dans sa totalité ou en partie, doit être rendu public.

Copies des rapports

(6) Le Ministre peut publier et fournir des copies d'un rapport mentionné au paragraphe (5), de la manière et aux conditions qu'il juge appropriées. S.R., c. C-23, art. 19; 1974-75-76, c. 76, art. 7.

Représentation par avocat

20. (1) Un membre de la Commission peut permettre à toute personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête, et doit permettre à quiconque est personnellement interrogé sous serment d'être représenté par un avocat.

Nul n'est dispensé de comparaître

(2) Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents, archives ou autres pièces en conformité de l'ordonnance d'un membre de la Commission, pour le motif que le témoignage verbal ou les documents requis de lui peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais nul témoignage oral ainsi exigé ne peut être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes poursuites criminelles intentées par la suite contre elle, sauf dans une poursuite pour parjure en rendant un tel témoignage ou dans une poursuite intentée en vertu de l'article 122 ou 124 du *Code criminel* à l'égard d'un tel témoignage. S.R., c. C-23, art. 20; 1974-75-76, c. 76, art. 8.

Pouvoirs de la Commission

21. La Commission ou l'un quelconque de ses membres possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. S.R., c. 314, art. 21.

Rapport provisoire

22. (1) Nonobstant les paragraphes 19(1) et (2), lorsque, dans une enquête sur de prétendues situations contraires à l'article 32 ou 33, la Commission, après avoir examiné l'exposé soumis par le directeur et reçu des arguments à l'appui dudit exposé, et en réplique, est alors incapable d'estimer véritablement l'effet, sur l'intérêt public, des arrangements et pratiques révélés par la preuve, elle doit dresser par écrit un rapport provisoire contenant une revue de la preuve et un exposé des raisons pour lesquelles elle ne peut pas estimer véritablement l'effet, sur l'intérêt public, de ces arrangements et pratiques. Ce rapport doit être transmis au Ministre sans délai.

Plus ample enquête

(2) Dans tout cas où il est fait un rapport provisoire en conformité du paragraphe (1), la Commission a la faculté, en tout temps par la suite jusqu'à ce qu'un rapport définitif ci-après prévu soit présenté,

a) d'exercer les pouvoirs conférés à un membre par l'article 17,

b) d'enjoindre au directeur de faire plus ample enquête et, à cette fin, le directeur peut exercer tous les pouvoirs que lui confère la présente loi à l'égard d'une enquête prévue à l'article 8,

c) d'enjoindre au directeur de lui soumettre des copies de tous les livres, pièces, archives ou autres documents obtenus au cours de cette plus ample enquête, et

d) d'enjoindre, par avis écrit, à toute personne et, dans le cas d'une corporation, à tout fonctionnaire de la corporation, d'établir et de remettre à la Commission, dans le délai mentionné en l'avis, ou de temps à autre, un état écrit sous serment ou affirmation, indiquant en détail, au sujet des affaires de la personne mentionnée en l'avis, les renseignements qui y sont requis et cette personne ou ce fonctionnaire doit établir et remettre à la Commission, exactement comme il est prescrit, un état écrit sous serment ou affirmation, donnant en détail les renseignements requis; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Commission peut exiger une révélation et production complètes de tous contrats ou conventions que la personne, nommée dans l'avis, peut avoir, à quelque époque, conclus avec toute autre personne, touchant ou concernant les affaires de la personne ainsi nommée dans l'avis.

Rapport définitif

(3) Lorsque la Commission a obtenu les renseignements supplémentaires qu'elle juge nécessaires pour estimer efficacement l'effet, sur l'intérêt public, des pratiques et arrangements mentionnés au paragraphe (1), elle doit dresser un rapport définitif par écrit et le transmettre sans délai au Ministre; et les dispositions de l'article 19 s'appliquent à ce rapport et à tous les livres, pièces, archives ou autres documents obtenus au cours de l'enquête et de l'enquête subséquente sur lesquelles ledit rapport est fondé.

Rapport annuel

(4) Jusqu'à ce que ce rapport définitif ait été fait, la Commission doit, après avoir présenté un rapport provisoire prévu au paragraphe (1), aussitôt que possible après le 31 mars de chaque année et, en tout cas, dans les trois mois qui suivent, soumettre au Ministre un rapport annuel énonçant toute autre mesure prise et toute autre preuve obtenue depuis la présentation dudit rapport provisoire.

Application des paragraphes 19(5) et (6)

(5) Les paragraphes 19(5) et (6) s'appliquent à un rapport provisoire et à un rapport annuel présentés en conformité du présent article. S.R., c. 314, art. 22; 1960, c. 45, art. 10.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Personnel

23. Tous les fonctionnaires, commis et employés requis pour l'application de la présente loi doivent être nommés en conformité des dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, sauf que le directeur ou la Commission peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, employer les adjoints temporaires, techniques et spéciaux qui sont requis pour répondre aux conditions particulières susceptibles d'être occasionnées par l'exécution de la présente loi. S.R., c. 314, art. 24.

Rémunération du personnel temporaire

24. (1) Tous les adjoints temporaires techniques et spéciaux employés par le directeur ou la Commission sont rétribués, pour leurs services et dépenses, de la manière que le gouverneur en conseil détermine.

Rémunération et dépenses payables sur crédits

(2) La rémunération et les dépenses du directeur et de chacun des membres de la Commission ainsi que des adjoints temporaires, techniques et spéciaux employés par le directeur ou la Commission, et de tout avocat commis en exécution de la présente loi, sont payés à même les deniers attribués par le Parlement aux fins d'acquitter les frais d'exécution de la présente loi.

Application de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*

(3) Sauf les dispositions du présent article et des articles 5 et 16 de la présente loi, la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* et les autres lois relatives à la Fonction publique, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent à chaque membre de la Commission, au directeur et à toutes autres personnes employées en vertu de la présente loi. S.R., c. 314, art. 25; 1966-67, c. 25, art. 45.

Autorité des adjoints techniques ou spéciaux

25. Tout adjoint technique ou spécial ou toute autre personne employée sous le régime de la présente loi, lorsqu'elle est ainsi autorisée ou déléguée par le directeur, possède le droit et l'autorité d'exercer les pouvoirs et d'accomplir les fonctions du directeur en vertu de la présente loi, à l'égard de toute enquête particulière, selon les instructions du directeur. S.R., c. 314, art. 26.

Le Ministre peut requérir un rapport provisoire

26. Le Ministre peut, à tout moment, requérir le directeur de soumettre un rapport provisoire, au sujet de toute enquête qu'il poursuit sous le régime de la présente loi, et il incombe au directeur, lorsqu'il en est requis par le Ministre, de présenter un rapport provisoire indiquant les mesures prises, la preuve obtenue et l'opinion du directeur sur l'effet de la preuve. S.R., c. 314, art. 27.

Délibérations à huis clos

27. (1) Toutes les enquêtes prévues par la présente loi doivent être tenues à huis clos, sauf que le président de la Commission peut ordonner que tout ou partie d'une telle enquête qui a lieu devant la Commission ou l'un de ses membres soit menée en public.

Procédures intentées en vertu de la Partie IV.1

(2) Toutes les procédures, intentées devant la Commission, qui ne concernent pas une enquête sont menées en public; toutefois, le président de la Commission peut ordonner qu'elles aient lieu totalement ou en partie à huis clos. S.R., c. C-23, art. 27; 1974-75-76, c. 76, art. 9.

Renseignements confidentiels

«(3) Sauf divulgation à un organisme canadien chargé du respect des lois ou dans le cadre de l'administration ou d'activités visant le respect de la présente loi, une personne exerçant des pouvoirs et fonctions dans le cadre de l'administration ou d'activités visant le respect de la présente loi, ne peut divulguer ou permettre que soient divulgués à une autre personne :

a) l'identité d'une personne de qui des renseignements ont été obtenus aux fins de la présente loi;

b) les renseignements obtenus conformément aux articles 9, 10, 12, 17, 31.81, 31.84 ou 31.85 ou de l'alinéa 22(2)*d*); ou

c) la question de savoir si un avis a été donné ou si des renseignements ont été fournis aux termes des articles 31.81, 31.84 ou 31.85 à l'égard d'une transaction proposée quelconque.»

Observations aux offices fédéraux, etc.

27.1 (1) Le directeur peut, à la requête de tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral ou de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du Ministre, présenter des observations et des preuves relativement au maintien de la concurrence à un office, une commission ou un autre tribunal, chaque fois que ces observations ou preuves ont trait à une question dont est saisi cet office, cette commission ou cet autre tribunal et aux facteurs que celui-ci ou celle-ci a le droit d'examiner en vue de régler cette question.

Définition de «office, commission ou autre tribunal fédéral»

(2) Aux fins du présent article, «office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne tout office, toute commission, tout tribunal ou toute personne qui sont expressément chargés, par un texte législatif du Parlement ou en application d'un tel texte, de prendre des décisions ou de faire des recommandations afférentes, directement ou indirectement, à la production, la fourniture, l'acquisition ou la distribution d'un produit et s'entend également d'une commission d'enquête spéciale ayant un tel mandat mais non d'une cour. 1974-75-76, c. 76, art. 9.

PARTIE IV

RECOURS SPÉCIAUX

Réduction ou suppression de droits de douane

28. Chaque fois que, par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime de la présente loi, ou par suite ou en conséquence d'un jugement de la Cour suprême ou de la Cour fédérale du Canada, ou de toute cour supérieure, ou cour de district ou de comté au Canada, le gouverneur en conseil est convaincu qu'il a existé au sujet d'un article quelque complot, association d'intérêts, accord, arrangement, fusion ou monopole en vue d'avantager indûment les fabricants ou marchands au détriment du public, et s'il apparaît au gouverneur en conseil que les droits de douane imposés sur cet article ou sur tout semblable article favorisent présentement cette situation défavorable où se trouve le public, le gouverneur en conseil peut prescrire que cet article soit admis en franchise au Canada ou que les droits sur cet article soient abaissés jusqu'au montant ou taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, procurera au public le bénéfice d'une concurrence raisonnable. 1960, c. 45, art. 11.

«**28.** Chaque fois que, par suite d'une enquête tenue sous le régime de la présente loi, d'un jugement d'une cour ou d'une décision de la Commission, le gouverneur en conseil est convaincu

a) que la concurrence relativement à un article a été empêchée ou diminuée de façon relativement importante, et

b) que cet empêchement ou cette diminution est favorisé par les droits de douane applicables à cet article ou à un article semblable ou que cet empêchement ou cette diminution pourrait être amenuisé par la suppression ou la réduction de ces droits,

le gouverneur en conseil peut, par décret, supprimer ou réduire ces droits.»

Pouvoirs de la Cour fédérale dans le cas d'usage de brevets pour restreindre le commerce

29. Chaque fois qu'il a été fait usage des droits et privilèges exclusifs conférés par un ou plusieurs brevets d'invention ou par une ou plusieurs marques de commerce, pour

a) limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un article ou d'une denrée pouvant faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, ou

b) indûment restreindre ou léser l'industrie ou le commerce à l'égard de quelque article ou denrée de ce genre, ou

c) empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou production d'un tel article ou d'une telle denrée, ou en augmenter déraisonnablement le prix, ou

d) empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture d'un tel article ou d'une telle denrée,

la Cour fédérale du Canada, sur une plainte exhibée par le procureur général du Canada, peut, en vue d'empêcher tout usage, de la manière ci-dessus définie, des droits et privilèges exclusifs conférés par des brevets ou des marques de commerce touchant ou visant la fabrication, l'emploi ou la vente de cet article ou de cette denrée, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

e) déclarant nul, en totalité ou en partie, tout contrat, arrangement ou permis relatif à un tel usage;

f) empêchant toute personne d'exécuter ou d'exercer l'ensemble ou l'une quelconque des conditions ou stipulations du contrat, de l'arrangement ou du permis en question;

g) prescrivant l'octroi de permis en vertu d'un tel brevet aux personnes et aux conditions que la cour juge appropriées, ou, si cet octroi et les autres recours prévus par le présent article semblent insuffisants pour empêcher cet usage, révoquant un tel brevet;

h) prescrivant la radiation ou modification de l'enregistrement d'une marque de commerce dans le registre des marques de commerce; et

i) prescrivant que d'autres actes soient faits ou omis selon que la cour l'estime nécessaire pour empêcher un tel usage;

mais nulle ordonnance ne doit être rendue aux termes du présent article si elle est incompatible avec un traité, une convention, un arrangement ou engagement concernant des brevets ou des marques de commerce, conclu avec tout autre pays et auquel le Canada est partie. S.R., c. 314, art. 30.

Injonction provisoire

29.1 (1) Lorsqu'il apparaît à une cour, sur demande présentée par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province,

a) qu'une personne nommément désignée dans la demande a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte ou une chose constituant une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, et

b) que, si l'infraction est commise ou se poursuit,

(i) il en résultera, pour la concurrence, un préjudice auquel il ne peut être adéquatement remédié en vertu d'aucun autre article de la présente loi, ou

(ii) une personne subira vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, un préjudice dont elle ne peut obtenir juste réparation en vertu d'aucun autre article de la présente loi et qui sera sensiblement plus grave que tout préjudice que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement constaté qu'une infraction prévue par la Partie V ou l'article 46.1 n'a pas été commise, n'était pas en train de se commettre et n'allait pas vraisemblablement être commise,

la cour peut, par ordonnance, prononcer une injonction provisoire faisant défense à toute personne nommément désignée dans la demande de faire quoi que ce soit qui, d'après la cour, peut constituer une infraction ou tendre à la perpétration d'une infraction, en attendant qu'une poursuite ou que des procédures prévues au paragraphe 30(2) soient engagées ou terminées contre la personne en question.

Avis de la demande

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un préavis d'au moins quarante-huit heures de la présentation d'une demande d'injonction prévue par le paragraphe (1), doit être donné, par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, à chaque personne contre laquelle est demandée cette injonction.

Demande *ex parte*

(3) Lorsqu'une cour saisie d'une demande prévue au paragraphe (1) est convaincue

a) qu'on ne peut raisonnablement se conformer au paragraphe (2), ou

b) que l'urgence de la situation est telle que la signification d'un préavis conformément au paragraphe (2) serait contraire à l'intérêt général,

elle peut donner suite à la demande *ex parte*, mais l'injonction que prononce la cour en vertu du paragraphe (1) sur demande *ex parte* ne doit avoir d'effets que pour la période, d'au plus dix jours, que spécifie l'ordonnance.

Libellé de l'injonction

(4) Une injonction prononcée en vertu du paragraphe (1) doit

a) être libellée de la manière que la cour estime nécessaire et suffisante pour répondre aux besoins en l'occurrence; et

b) sous réserve du paragraphe (3), avoir effet pendant la période qui y est spécifiée.

Prolongation ou annulation de l'injonction

(5) Sur demande, présentée par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, ou par ou pour toute personne que vise une injonction, et notifiée à toutes les autres parties à l'injonction, la cour qui prononce une injonction prévue au paragraphe (1) peut à n'importe quel moment et à l'occasion, par ordonnance,

a) nonobstant les paragraphes (3) et (4), proroger l'injonction, avec ou sans modifications, pendant le délai ferme qui est indiqué dans l'ordonnance; ou

b) révoquer l'injonction.

Obligation du requérant

(6) Lorsqu'une injonction est prononcée en vertu du paragraphe (1), le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, doit, avec toute la diligence possible, intenter et mener à terme toute poursuite ou toutes procédures résultant des actions qui ont motivé l'injonction.

Peine pour transgression

(7) Une cour peut punir d'une amende qu'elle fixe à sa discrétion ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans, quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à une injonction qu'elle a prononcée en vertu du paragraphe (1).

Définition de «cour»

(8) Au présent article, «cour» désigne la Cour fédérale du Canada ou une cour supérieure de juridiction criminelle, suivant la définition qu'en donne le *Code criminel*. 1974-75-76, c. 76, art. 10.

Interdictions

30. (1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée par la Partie V,

a) la cour peut, au moment de cette déclaration de culpabilité, sur la demande du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, ou

b) une cour supérieure de juridiction criminelle de la province peut, en tout temps dans les trois années qui suivent la déclaration de culpabilité, sur des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article,

en sus de toute autre peine infligée à la personne déclarée coupable, interdire la continuation ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement, par la personne déclarée coupable ou toute autre personne, d'un acte ou chose qui tend à la continuation ou à la répétition de l'infraction, et, lorsque la déclaration de culpabilité vise une fusion ou un monopole, ordonner à la personne déclarée coupable ou à toute autre d'accomplir les actes ou choses nécessaires pour dissoudre la fusion ou le monopole, de la manière que la cour prescrit.

«en sus de toute autre peine infligée à la personne déclarée coupable, interdire la continuation ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement, par la personne déclarée coupable ou toute autre personne, d'un acte ou d'une chose qui tend à la continuation ou à la répétition de l'infraction.»

Idem

(2) Lorsqu'il apparaît, à une cour supérieure de juridiction criminelle dans des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article, qu'une personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou semble devoir accomplir un acte ou une chose constituant une infraction visée par la Partie V, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, la cour peut interdire la perpétration de cette infraction ou l'accomplissement ou la continuation, par cette personne ou toute autre, d'un acte ou chose constituant une telle infraction ou tendant à sa perpétration, et, lorsque l'infraction vise une fusion ou un monopole, ordonner à cette personne ou à toute autre d'accomplir les actes ou choses nécessaires pour dissoudre la fusion ou le monopole de la manière que la cour prescrit.

«(2) Lorsqu'il apparaît à une cour supérieure de juridiction criminelle dans des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article, qu'une personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte ou une chose constituant une infraction visée par la Partie V, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, la cour peut interdire la perpétration de cette infraction ou l'accomplissement ou la continuation, par cette personne ou toute autre personne, d'un acte ou d'une chose constituant une telle infraction ou tendant à sa perpétration.»

Appels

(3) Le procureur général ou toute personne contre qui est rendue une ordonnance d'interdiction ou de dissolution peut interjeter appel de l'ordonnance, d'un refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance,

a) d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, à la cour d'appel de la province,

b) de la Division de première instance de la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale, et

c) de la cour d'appel de la province ou de la Cour d'appel fédérale, à la Cour suprême du Canada,

selon le cas, pour tout motif comportant une question de droit ou, si la permission d'interjeter appel est accordée par la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté dans les vingt et un jours du jugement dont est appel ou dans le délai prolongé qu'accorde, pour des raisons spéciales, la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté ou un juge de ladite cour, pour tout motif que ladite cour estime un motif suffisant d'appel.

Décisions sur les appels

(4) Lorsque la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada permet un appel, elle peut annuler toute ordonnance rendue par la cour d'où l'appel est interjeté et peut rendre toute ordonnance qu'à son avis la cour d'où l'appel est interjeté aurait pu ou aurait dû rendre.

Procédure

(5) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la Partie XVIII du *Code criminel* s'applique *mutatis mutandis* aux appels sous le régime du présent article.

Peine pour désobéissance

(6) Une cour peut punir, d'une amende, à sa discrétion, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, quiconque viole ou omet d'observer une interdiction ou un ordre qu'elle a rendu ou donné aux termes du présent article.

Procédure

(7) Toute procédure faisant suite à une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général d'une province, sous le régime du présent article, doit être jugée par la cour sans jury, et la procédure applicable aux procédures en injonction dans les cours supérieures de la province s'applique dans la mesure du possible.

Application de l'article

(8) Le présent article s'applique à l'égard de toutes les poursuites aux termes de la présente loi, qu'elles aient été ouvertes avant ou après le 1er novembre 1952, et à l'égard de tous actes ou choses, qu'ils aient été commis ou accomplis avant ou après cette date.

«Cour supérieure de juridiction criminelle»

(9) Dans le présent article, l'expression «cour supérieure de juridiction criminelle» signifie une cour supérieure de juridiction criminelle selon la définition qu'en donne le *Code criminel*. S.R., c. C-23, art. 30; 1974-75-76, c. 76, art. 11.

La cour peut exiger des rapports

31. (1) Nonobstant toute disposition de la Partie V, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par la Partie V, la cour devant laquelle cette personne a été déclarée coupable et condamnée peut, à l'occasion et dans les trois années qui suivent, astreindre la personne déclarée coupable à fournir, quant à ses affaires, les renseignements que la cour estime opportuns. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la cour peut exiger une révélation complète de toutes les transactions, opérations ou activités depuis la date de l'infraction aux termes ou à l'égard de quelque contrat, convention ou arrangement, réel ou tacite, que la personne déclarée coupable peut avoir conclu en tout temps avec qui que ce soit, touchant ou concernant les affaires de la personne déclarée coupable.

Peine

(2) La cour peut punir d'une amende, à sa discrétion, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans toute omission d'observer une ordonnance rendue selon le présent article. 1960, c. 45, art. 13.

Recouvrement de dommages-intérêts

31.1 (1) Toute personne qui a subi une perte ou un préjudice par suite

a) d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V, ou

b) du défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance rendue par la Commission ou une cour en vertu de la présente loi,

peut, devant toute cour compétente, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou a omis de se conformer à l'ordonnance, une somme égale au montant de la perte ou du préjudice qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que la cour peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

Preuve de procédures antérieures

(2) Dans toute action intentée contre une personne en vertu du paragraphe (1), les procès-verbaux relatifs aux procédures engagées devant toute cour qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction visée par la Partie V ou l'a déclarée coupable du défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par la Commission ou par une cour, ou qui l'a punie pour ce défaut, constituent, sauf preuve contraire, la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V ou a omis de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par la Commission ou par une cour, selon le cas, et toute preuve fournie lors de ces procédures quant à l'effet de ces actes ou omissions sur la personne qui intente l'action constitue une preuve de cet effet dans l'action.

Compétence de la Cour fédérale

(3) La Cour fédérale du Canada a compétence aux fins d'une action prévue au paragraphe (1).

Restriction

(4) Il ne peut être intenté d'action en vertu du paragraphe (1),

a) dans le cas d'une action fondée sur un comportement qui va à l'encontre d'une disposition de la Partie V, plus de deux ans après

(i) la date du comportement en question, ou

(ii) la date de clôture définitive des procédures pénales y relatives, si cette dernière date est postérieure à la date visée au sous-alinéa (i); et,

b) dans le cas d'une action fondée sur le défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance de la Commission ou d'une cour, plus de deux ans après

(i) la date où a eu lieu la violation de l'ordonnance de la Commission ou de la cour, ou

(ii) la date de clôture définitive des procédures pénales y relatives, si cette dernière date est postérieure à la date visée au sous-alinéa (i). 1974-75-76, c. 76, art. 12.

PARTIE IV.1

AFFAIRES QUE LA COMMISSION PEUT EXAMINER

Définitions

«cour»
"court"

«prescrit»
"prescribed"

Compétence de la cour en cas de refus de vente

31.2 (1) Lorsque, à la suite d'une demande du directeur, la Commission conclut, après avoir donné à chaque fournisseur, contre lequel une demande d'ordonnance est demandée, la possibilité raisonnable d'être entendu,

a) qu'une personne est lésée dans son entreprise ou ne peut l'exploiter du fait qu'il est incapable de se procurer un produit en quantité suffisante, où que ce soit sur un marché, aux conditions usuelles du commerce,

b) que la personne mentionnée à l'alinéa *a*) est incapable de se procurer le produit en quantité suffisante en raison de la carence des fournisseurs à se faire concurrence sur le marché,

c) que la personne mentionnée à l'alinéa *a*) accepte et est en mesure de respecter les conditions usuelles du commerce faites par le ou les fournisseurs de ce produit, et

d) que le produit est disponible en quantité amplement suffisante,

«AFFAIRES QUE LA COUR PEUT EXAMINER

Définitions

31.11 Pour l'application de la présente Partie,

«cour» désigne la Division de première instance de la Cour fédérale ou

a) la Cour suprême de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve, du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest,

b) la Cour supérieure de la province de Québec,

c) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

«prescrit» prévu par règlement du gouverneur en conseil en application de la présente loi.

Refus de vendre»

«31.2 (1) Lorsque, à la suite d'une demande du directeur, la cour conclut : »

«*a*) qu'une personne est lésée dans son entreprise ou ne peut exploiter une entreprise du fait qu'elle est incapable de se procurer un produit de façon suffisante, où que ce soit sur un marché, aux conditions usuelles du commerce,

b) que la personne mentionnée à l'alinéa *a*) est incapable de se procurer le produit de façon suffisante en raison de la carence des fournisseurs à se faire concurrence sur le marché,»

la Commission peut,

e) lorsque le produit est un article, recommander au ministre des Finances qu'il soit accordé à cette personne une exonération, réduction ou remise de droits de douane sur l'article dans la mesure nécessaire pour la mettre sur un pied d'égalité avec d'autres personnes qui sont capables de se procurer l'article en quantité suffisante au Canada, et

f) ordonner qu'un ou plusieurs fournisseurs du produit sur le marché, qui ont eu la possibilité raisonnable d'être entendus, acceptent pendant un délai spécifié de prendre cette personne comme client aux conditions usuelles de commerce sauf si, dans le délai spécifié, dans le cas d'un article, les droits de douane qui lui sont applicables sont supprimés, réduits ou remis de façon à mettre cette personne sur un pied d'égalité avec d'autres personnes qui sont capables de se procurer de façon suffisante l'article au Canada.

Cas où l'article est un produit distinct

(2) Pour l'application du présent article, l'article d'une catégorie, différencié des autres notamment par une marque de commerce ou par un nom de propriétaire, ne peut constituer un produit distinct sur un marché que s'il y occupe une place si dominante qu'il nuit à la possibilité de faire commerce dans cette catégorie d'articles, faute d'obtenir l'article en question.

Définition de «conditions de commerce»

(3) Pour l'application du présent article, l'expression «conditions de commerce» désigne les conditions relatives au paiement, aux quantités unitaires d'achat et aux exigences d'ordre technique ou d'entretien. 1974-75-76, c. 76, art. 12.

Ventes par voie de consignation

31.3 Lorsque, à la suite d'une demande du directeur, la Commission conclut, après avoir donné au fournisseur, contre lequel une ordonnance est demandée, la possibilité raisonnable d'être entendu, qu'un fournisseur d'un produit, qui le vend habituellement à des fins de revente, a introduit la pratique de la vente par voie de consignation afin

a) d'imposer le prix auquel peut fournir le produit un négociant en la matière, ou

b) d'établir une distinction entre des consignataires ou entre des négociants auxquels il vend le produit à des fins de revente et des consignataires,

la Commission peut lui ordonner de cesser la pratique de la vente du produit par voie de consignation. 1974-75-76, c. 76, art. 12.

«la cour peut ordonner qu'un ou plusieurs fournisseurs du produit sur le marché acceptent dans un délai spécifié de prendre cette personne comme client aux conditions usuelles du commerce sauf si, dans le délai spécifié, dans le cas d'un article, les droits de douane qui lui sont applicables sont supprimés, réduits ou remis de façon à mettre cette personne sur un pied d'égalité avec d'autres personnes qui sont capables de se procurer de façon suffisante l'article au Canada.»

«Ventes par voie de consignation

31.3 Lorsque, à la suite d'une demande du directeur, la cour conclut qu'un fournisseur d'un produit, qui le vend habituellement à des fins de revente, a introduit la pratique de la vente par voie de consignation afin

a) de contrôler le prix auquel peut fournir le produit un négociant en la matière, ou

b) d'établir une distinction entre des consignataires ou entre des négociants auxquels il vend le produit à des fins de revente et des consignataires,

la cour peut lui ordonner de cesser la pratique de la vente du produit par voie de consignation.»

Définitions

31.4 (1) Aux fins du présent article,

«exclusivité»

«exclusivité» désigne

a) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit exige, comme condition de fourniture du produit à un client, que celui-ci

(i) fasse seulement ou à titre principal le commerce de produits fournis ou indiqués par le fournisseur ou la personne qu'il désigne, ou

(ii) s'abstienne de faire le commerce d'une catégorie ou sorte spécifiée de produits, sauf ceux qui sont fournis ou indiqués par le fournisseur ou la personne qu'il désigne, et

b) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit incite un client à remplir une condition énoncée aux sous-alinéas *a)*(i) ou (ii) en offrant de lui fournir le produit à des conditions plus favorables s'il convient de remplir la condition énoncée à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas;

«limitation du marché»

«limitation du marché» désigne la pratique qui consiste pour le fournisseur d'un produit à imposer comme condition pour la fourniture de ce produit à son client la fourniture par ce dernier de tout produit uniquement sur un marché déterminé ou une pénalité de quelque sorte pour la fourniture par ce dernier de tout produit hors d'un marché déterminé;

«ventes liées»

«ventes liées» désigne

a) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit exige, comme condition de fourniture du produit (le produit «clef») à un client, que celui-ci

(i) acquière du fournisseur ou de la personne que ce dernier désigne un autre produit, ou

(ii) s'abstienne d'utiliser ou de distribuer avec le produit clef, un autre produit qui n'est pas d'une marque ou fabrication indiquée par le fournisseur ou la personne qu'il désigne, et

b) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit incite un client à remplir une condition énoncée aux sous-alinéas *a)*(i) ou (ii) en offrant de lui fournir le produit clef à des conditions plus favorables s'il convient de remplir la condition énoncée à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas.

Exclusivité ou ventes liées

(2) Lorsque la Commission, à la suite d'une demande du directeur, conclut, après avoir donné au fournisseur visé dans une demande d'ordonnance la possibilité raisonnable d'être entendu, que l'exclusivité ou les ventes liées, parce que pratiquées par un fournisseur important ou très répandues sur un marché et que vraisemblablement elles

a) font obstacle, à l'entrée ou au développement d'une firme sur le marché,

b) font obstacle au lancement ou à l'expansion des ventes d'un produit sur le marché, ou

c) ont sur le marché quelque autre effet tendant à exclure,

et qu'en conséquence la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite substantiellement, elle peut, par ordonnance, interdire à tout fournisseur de pratiquer désormais l'exclusivité ou les ventes liées et prescrire toute mesure nécessaire, à son avis, pour supprimer les effets de cette pratique sur le marché ou pour y rétablir ou favoriser la concurrence.

«(2) Lorsque la cour, à la suite d'une demande du directeur, conclut que l'exclusivité ou les ventes liées, parce que pratiquées par un fournisseur important ou très répandues sur un marché

a) feront vraisemblablement obstacle à l'entrée ou au développement d'une firme sur le marché,

b) feront vraisemblablement obstacle au lancement d'un produit sur le marché ou à l'expansion des ventes d'un produit sur le marché, ou

c) auront vraisemblablement sur le marché quelque autre effet tendant à exclure,

et qu'en conséquence la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement, elle peut, par ordonnance, interdire à tout fournisseur de pratiquer désormais l'exclusivité ou les ventes liées et prescrire toute mesure nécessaire, à son avis, pour supprimer les effets de cette pratique sur le marché ou pour y rétablir ou favoriser la concurrence.

Limitation du marché

(3) Lorsque la Commission, à la suite d'une demande du directeur, conclut, après avoir donné au fournisseur visé dans une demande d'ordonnance la possibilité raisonnable d'être entendu, que la limitation du marché, pour un produit, en étant pratiquée par un important fournisseur ou très répandue, réduira vraisemblablement et sensiblement la concurrence de ce produit, elle peut, par ordonnance interdire à tout fournisseur de se livrer désormais à la limitation du marché et prescrire toute autre mesure nécessaire, à son avis, pour rétablir ou favoriser cette concurrence.

(3) Lorsque la cour, à la suite d'une demande du directeur, conclut que la limitation du marché, pour un produit, en étant pratiquée par un important fournisseur ou très répandue, réduira vraisemblablement et sensiblement la concurrence à l'égard de ce produit, elle peut, par ordonnance interdire à tout fournisseur de se livrer désormais à la limitation du marché et prescrire toute autre mesure nécessaire, à son avis, pour rétablir ou favoriser cette concurrence.»

Cas où il ne doit pas être rendu d'ordonnance et restrictions concernant l'application de l'ordonnance

(4) La Commission ne doit pas rendre l'ordonnance prévue par le présent article, lorsque, à son avis,

a) l'exclusivité ou la limitation du marché est ou sera pratiquée uniquement pendant une période raisonnable, pour faciliter l'entrée sur un marché soit d'un nouveau fournisseur d'un produit soit d'un nouveau produit,

b) les ventes liées qui sont pratiquées sont raisonnables compte tenu de la connexité technologique existant entre les produits qu'elles visent, ou

c) les ventes liées que pratique une personne exploitant une entreprise de prêt d'argent ont pour objet de mieux garantir le remboursement des prêts qu'elle consent et rend nécessaire à cette fin,

«(4) La cour ne doit pas rendre l'ordonnance prévue par le présent article, lorsque, à son avis,»

et aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne s'applique en ce qui concerne l'exclusivité, la limitation du marché ou les ventes liées entre des compagnies, des sociétés et des entreprises unipersonnelles qui sont affiliées.

Cas où la compagnie, la société ou l'entreprise unipersonnelle est affiliée

(5) Aux fins du paragraphe (4),

a) une compagnie est affiliée à une autre compagnie, si

(i) elle est une filiale de l'autre,

(ii) l'une et l'autre sont des filiales de la même compagnie,

(iii) l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne, ou

(iv) chacune est affiliée à la même compagnie;

b) une société ou une entreprise unipersonnelle est affiliée à une autre société ou entreprise unipersonnelle ou à une compagnie si l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne; et

c) une compagnie, société ou entreprise unipersonnelle est affiliée à une autre compagnie, société ou entreprise unipersonnelle en ce qui concerne tout accord entre elles par lequel l'une concède à l'autre le droit d'utiliser une marque ou un nom de commerce pour identifier les affaires du concessionnaire, à la condition

(i) que ces affaires soient liées à la vente ou la distribution, conformément à un programme ou système de commercialisation prescrit en substance par le concédant, d'une multiplicité de produits obtenus de sources d'approvisionnement qui sont en concurrence et d'une multiplicité de fournisseurs, et

(ii) qu'aucun produit ne soit primordial dans ces affaires.

Contrôle

(6) Pour l'application du présent article, une compagnie est réputée contrôlée par une personne si des actions de cette compagnie assorties de droits de vote sont détenues, non à titre de garantie, par cette personne ou en son nom, en nombre suffisant pour lui permettre d'élire la majorité de ses administrateurs.

«(6) Pour l'application du présent article, une compagnie est contrôlée par une personne si

a) des valeurs mobilières de cette compagnie comportant plus de cinquante pour cent des votes pouvant être exercés lors de l'élection des administrateurs de la compagnie en question sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, autrement qu'à titre de garantie uniquement, par cette personne ou pour son bénéfice; et

b) les votes conférés par ces valeurs mobilières sont suffisants, en supposant leur exercice, pour élire la majorité des administrateurs de la compagnie.»

Cas où les personnes sont réputées être affiliées

(7) Pour l'application du paragraphe (4) en ce qui concerne la limitation du marché, aux fins de tout accord par lequel une personne (la «première» personne) fournit ou fait fournir à une autre (la «seconde» personne) des ingrédients pour fabriquer, après apport de travail et de matières premières, des aliments ou boissons qu'elle vend sous une marque de commerce appartenant à la première personne ou dont celle-ci est l'usager inscrit, ces deux personnes sont réputées être affiliées. 1974-75-76, c. 76, art. 12.

«Abus de position dominante

Ordonnance d'interdiction dans les cas d'abus de position dominante

31.41 (1) Lorsque la cour, à la suite d'une demande du directeur, conclut qu'une ou plusieurs personnes

a) contrôlent pour une grande part ou complètement, dans tout le Canada ou quelqu'une de ses régions, une catégorie ou espèce d'entreprise, et

b) se sont livrées ou se livrent à une pratique d'agissements anti-concurrentiels dont l'effet a été, est ou sera vraisemblablement d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence dans un marché,

la cour peut rendre une ordonnance interdisant à ces personnes ou à l'une ou l'autre d'entre elles de se livrer à une telle pratique.

Ordonnance supplémentaire ou substitutive

(2) Dans les cas où à la suite d'une demande en vertu du paragraphe (1) la cour conclut que la pratique d'agissements anti-concurrentiels a ou a eu pour effet d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence dans un marché et qu'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) n'aura vraisemblablement pas pour effet de rétablir la concurrence dans ce marché, la cour, peut, en sus ou au lieu de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), rendre une ordonnance enjoignant l'une ou l'autre ou l'ensemble des personnes visées par la demande d'ordonnance de prendre des mesures raisonnables et nécessaires dans le but d'enrayer les effets de la pratique dans le marché en question et notamment, celle de se départir d'éléments d'actifs ou d'actions.

Définition d'«agissement anti-concurrentiel»

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2) et sans que soit limitée la portée générale de l'expression, «agissement anti-concurrentiel» s'entend en outre de l'un ou l'autre des agissements suivants :

a) la compression par un fournisseur intégré verticalement de la marge bénéficiaire accessible à un client non intégré

qui est en concurrence avec ce fournisseur, dans les cas où cette compression a pour but d'empêcher l'entrée ou la participation accrue du client dans un marché ou encore de faire obstacle à cette entrée ou à cette participation accrue;

b) l'acquisition par un fournisseur d'un client qui serait par ailleurs accessible à un concurrent du fournisseur, ou l'acquisition par un client d'un fournisseur qui serait par ailleurs accessible à un concurrent du client, dans le but d'empêcher ce concurrent d'entrer dans un marché, dans le but de faire obstacle à cette entrée ou encore dans le but de l'éliminer d'un marché;

c) la péréquation du fret en utilisant comme base l'établissement d'un concurrent dans le but d'empêcher son entrée dans un marché ou d'y faire obstacle ou encore de l'éliminer d'un marché;

d) l'utilisation sélective et temporaire de marques de combat destinées à mettre au pas ou à éliminer un concurrent;

e) la préemption d'installations ou de ressources rares nécessaires à un concurrent pour l'exploitation d'une entreprise, dans le but de retenir ces installations ou ces ressources hors d'un marché;

f) l'achat de produits dans le but d'empêcher l'érosion des structures de prix existantes;

g) l'adoption, pour des produits, de normes incompatibles avec les produits fabriqués par une autre personne et destinées à empêcher l'entrée de cette dernière dans un marché ou à l'éliminer d'un marché; et

h) le fait d'inciter des fournisseurs à ne vendre uniquement ou principalement qu'à certains clients, ou à ne pas vendre à un concurrent ou encore le fait d'exiger l'une ou l'autre de ces attitudes de la part de fournisseurs, afin d'empêcher l'entrée ou la participation accrue du concurrent dans un marché.

Efficacité économique supérieure

(4) Une ordonnance ne peut être rendue aux termes du présent article si à l'égard d'un marché, la concurrence a été ou est empêchée ou réduite sensiblement, ou le sera vraisemblablement, en raison de l'efficacité économique supérieure de la ou des personnes visées par la demande d'ordonnance.

Exception

(5) Aux fins du présent article, un agissement résultant du seul fait de l'exercice de quelque droit ou de la jouissance de quelque intérêt découlant de la *Loi sur les brevets*, de la *Loi sur les desseins industriels*, de la *Loi sur le droit d'auteur*, de la *Loi sur les marques de commerce* ou de toute autre loi du Parlement ne constitue pas un agissement anti-concurrentiel.

Prescription

(6) Une demande ne peut pas être présentée en application du présent article à l'égard d'un cas de pratique d'agissements anti-concurrentiels si la pratique en question a cessé depuis plus de trois ans.

Prix à la livraison

Définition de «prix à la livraison»

31.42 (1) Aux fins du présent article, «prix à la livraison» s'entend de la pratique de refuser à un client, ou à une personne qui cherche à devenir un client, la livraison d'un article en un lieu où le fournisseur effectue la livraison de cet article à l'un quelconque de ses autres clients aux termes et conditions qui seraient accessibles au client qui fait l'objet du refus si son entreprise était située en ce lieu.

Prix à la livraison

(2) Dans les cas où, à la suite d'une demande du directeur, la cour conclut que le prix à la livraison est appliqué par un fournisseur important d'un article dans un marché ou qu'il est très répandu dans un marché avec la conséquence qu'un client, ou une personne désirant devenir un client, se voit refuser un avantage qui lui serait autrement accessible, elle peut rendre une ordonnance interdisant à l'ensemble ou à l'un ou l'autre de ces fournisseurs d'appliquer le prix de livraison.»

«Jugements et droit étrangers»

Jugements étrangers, etc.

31.5 Lorsque, à la suite d'une demande du directeur, la Commission conclut, après avoir donné à toutes les personnes et compagnies auxquelles l'ordonnance mentionnée ci-après s'appliquerait la possibilité raisonnable d'être entendues,

«**31.5** Lorsqu'à la suite d'une demande du directeur, la cour conclut»

a) qu'un jugement, un décret, une ordonnance ou autre décision ou bref d'un tribunal ou d'un autre organisme d'un pays autre que le Canada peuvent être exécutés, en totalité ou en partie, par des personnes se trouvant au Canada, par des compagnies constituées aux termes ou en application d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province ou par des mesures prises au Canada, et

b) que l'exécution, en totalité ou en partie, d'un jugement, d'un décret, d'une ordonnance ou autre décision ou bref au Canada

(i) nuirait à la concurrence au Canada,

(ii) nuirait à l'efficacité du commerce ou de l'industrie au Canada sans engendrer ou accroître au Canada une concurrence qui rétablirait et améliorait cette efficacité,

(iii) nuirait au commerce extérieur du Canada sans apporter des avantages en compensation, ou

(iv) ferait autrement obstacle ou tort au commerce au Canada sans apporter des avantages en compensation,

la Commission peut rendre une ordonnance interdisant

c) de prendre au Canada des mesures d'exécution du jugement, du décret, de l'ordonnance ou autre décision ou bref, ou

d) de prendre au Canada des mesures d'exécution du jugement, du décret, de l'ordonnance ou autre décision ou bref, sauf de la façon que la Commission prescrit afin d'éviter l'une des conséquences mentionnées aux sous-alinéas *b)*(i) à (iv). 1974-75-76, c. 76, art. 12.

«la cour peut interdire»

Législation et directives étrangères

31.6 (1) Lorsque à la suite d'une demande du directeur, la Commission conclut, après avoir donné à la personne ou à la compagnie, ci-après mentionnée, la possibilité raisonnable d'être entendue, qu'une décision a été ou est sur le point d'être prise par une personne qui se trouve au Canada ou par une compagnie constituée en corporation aux termes ou en application d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province,

a) par suite

(i) d'une règle de droit en vigueur dans un autre pays que le Canada, ou

(ii) d'une directive ou instruction ou d'un principe indiqué ou autre communication à cette personne, à cette compagnie ou à toute autre personne, provenant

«**31.6** (1) Lorsqu'à la suite d'une demande du directeur, la cour conclut qu'une décision a été ou est sur le point d'être prise par une personne qui se trouve au Canada ou par une compagnie constituée en corporation aux termes ou en application d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province,»

(A) du gouvernement d'un autre pays que le Canada ou d'une subdivision politique de ce pays qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par cette personne ou cette compagnie, ou

(B) d'une personne qui se trouve dans un autre pays que le Canada et qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par cette personne ou cette compagnie,

lorsque la communication a pour objet de donner effet à une règle de droit en vigueur dans un autre pays que le Canada,

et que la décision, si elle était appliquée, aurait ou pourrait probablement avoir l'un des effets mentionnés aux sous-alinéas 31.5*b*)(i) à (iv), ou

b) par suite d'une directive ou instruction ou d'un principe indiqué ou autre communication à cette personne, à cette compagnie ou à toute autre personne, provenant d'une personne se trouvant dans un autre pays que le Canada qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par cette personne ou cette compagnie, lorsque la communication a pour objet de donner effet à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenus à l'extérieur du Canada qui, s'ils étaient intervenus au Canada, auraient constitué une violation de l'article 32,

la Commission peut rendre une ordonnance interdisant à cette personne ou à cette compagnie,

c) dans un cas visé aux alinéas *a*) ou *b*), de prendre au Canada des mesures d'application de la règle de droit, directive ou instruction ou du principe indiqué ou autre communication, ou

d) dans un cas visé à l'alinéa *a*), de prendre au Canada des mesures d'application de la règle de droit, directive ou instruction ou du principe indiqué ou autre communication sauf de la manière que la Commission prescrit pour éviter l'une des conséquences mentionnées aux sous-alinéas 31.5*b*)(i) à (iv).

«la cour peut interdire à cette personne ou à cette compagnie»

«*d*) dans un cas visé à l'alinéa *a*), de prendre au Canada des mesures d'application de la règle de droit, directive ou instruction ou du principe indiqué ou autre communication sauf de la manière que la cour prescrit pour éviter l'une des conséquences mentionnées aux sous-alinéas 31.5*b*) (i) à (iv).»

Restriction

(2) Le directeur ne peut demander de rendre, en vertu du présent article, une ordonnance contre une compagnie déterminée lorsque des procédures ont été entamées en vertu de l'article 32.1 contre cette compagnie et que ces procédures sont fondées sur les mêmes faits ou sensiblement les mêmes faits que ceux qui seraient exposés dans la demande. 1974-75-76, c. 76, art. 12.

«Fournisseurs étrangers»

Refus d'un fournisseur étranger

31.7 Si la Commission, à la suite d'une demande du directeur, conclut, après avoir donné à la personne visée par une demande d'ordonnance la possibilité raisonnable d'être entendue, qu'un fournisseur se trouvant à l'étranger établit une distinction à l'encontre d'une autre se trouvant au Canada (la «première» personne), notamment en refusant de lui fournir un produit, à cause de l'exercice par une autre personne de son pouvoir d'achat à l'étranger et à la demande de cette personne, elle peut ordonner à toute personne se trouvant au Canada (la «seconde» personne) par qui ou au nom ou au profit de qui ce pouvoir a été exercé

a) de vendre ce produit à la première personne au prix fixé pour elle au Canada et selon les conditions imposées pour l'obtenir, ou

b) de ne pas faire le commerce de ce produit au Canada. 1974-75-76, c. 76, art. 12.

«**31.7** Si la cour, à la suite d'une demande du directeur, conclut qu'un fournisseur se trouvant à l'étranger établit une distinction à l'encontre d'une autre personne se trouvant au Canada (la «première» personne), notamment en refusant de lui fournir un produit, à cause de l'exercice par une autre personne de son pouvoir d'achat à l'étranger et à la demande de cette personne, elle peut ordonner à toute personne se trouvant au Canada (la «seconde» personne) par qui ou au nom ou au profit de qui ce pouvoir a été exercé»

31.8 (1) Pour l'application de la présente Partie, la Commission est une cour d'archives.

(2) Le fardeau de la preuve revient à la personne qui présente une demande à la Commission en vertu de la présente Partie.

(3) La personne visée dans une demande d'ordonnance présentée à la Commission en vertu de la présente Partie a le droit d'interroger les témoins qu'elle appelle, de contre-interroger ceux qu'appelle le directeur et de produire des documents. 1974-75-76, c. 76, art. 12.

(abrogé)

31.9 La Commission peut modifier ou abroger l'ordonnance rendue en vertu de la présente Partie si, à la suite d'une demande du directeur ou de la personne qu'elle vise, elle conclut, après leur avoir donné la possibilité raisonnable d'être entendus, que les circonstances ayant présidé à son établissement ne la justifie plus. 1974-75-76, c. 76, art. 12.

(abrogé)

«Fusionnements

Définition de «fusionnement»

31.71 Aux articles 31.72 à 31.78, «fusionnement» désigne l'acquisition ou l'établissement, par une ou plusieurs personnes, directement ou indirectement, soit par achat ou location d'actions ou d'éléments d'actifs, soit par fusion ou autrement, de tout contrôle sur la totalité ou quelque partie de l'entreprise d'un concurrent, fournisseur, client, ou autre personne, ou d'un intérêt dans la totalité ou quelque partie d'une telle entreprise.

Ordonnance en cas de diminution de la concurrence

31.72 Dans les cas où, à la suite d'une demande du directeur, la cour conclut qu'un fusionnement réalisé ou proposé empêche ou diminue la concurrence de façon relativement importante, ou aura vraisemblablement cet effet,

a) dans un commerce, une industrie ou une profession,

b) entre les sources d'approvisionnement desquelles un commerce, une industrie ou une profession se procurent un produit,

c) en matière de débouchés d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession en ce qui concerne un produit, ou

d) en toute matière non visée aux alinéas *a*) à *c*),

la cour peut, sous réserve des articles 31.73, 31.75 et 31.76,

e) dans le cas d'un fusionnement réalisé, rendre une ordonnance enjoignant toute personne, que celle-ci soit partie au fusionnement ou non,

(i) de le dissoudre, conformément à ses directives,

(ii) de se départir, conformément à ses directives, des éléments d'actif et des actions qu'elle indique, ou

(iii) en sus ou au lieu des mesures prévues aux sous-alinéas (i) ou (ii), de prendre toute autre mesure, à condition que la personne contre qui l'ordonnance est rendue et le directeur souscrivent à ces mesures; ou

f) dans le cas d'un fusionnement proposé, rendre une ordonnance enjoignant toute personne visée par l'ordonnance, que celle-ci soit partie au fusionnement proposé ou non,

(i) de ne pas procéder au fusionnement,

(ii) de ne pas procéder à une partie du fusionnement, ou

(iii) en sus ou au lieu de l'ordonnance prévue au sous-alinéa (ii), cumulativement ou non

(A) dans le cas de la personne qui fait l'objet de l'ordonnance, de s'abstenir, si le fusionnement est complété, de faire quoi que ce soit dont l'interdiction est, selon ce que conclut la cour, nécessaire pour que le fusionnement n'empêche ni ne diminue la concurrence de façon relativement importante, ou

(B) de prendre toute autre mesure à condition que la personne qui fait l'objet de l'ordonnance et le directeur y souscrivent.

Cas où le fusionnement n'est ni interdit ni annulé

31.73 La cour ne doit pas rendre une ordonnance en vertu de l'article 31.72

a) à l'égard d'un fusionnement réalisé avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) à l'égard d'une fusion visée à l'article 255 de la *Loi sur les banques*, que cette fusion soit réalisée ou proposée, et à propos de laquelle le ministre des Finances certifie au directeur le nom des parties et certifie qu'elle est souhaitable dans l'intérêt du système financier; ou

c) lorsqu'elle conclut que le fusionnement, réalisé ou proposé, a accru ou accroîtra vraisemblablement l'efficacité d'une façon telle qu'il en résultera une épargne nette réelle et sensible de ressources pour l'économie canadienne et que la réalisation de l'accroissement en efficacité ne pourrait pas raisonnablement être envisagée si l'ordonnance était rendue.

Éléments à considérer

31.74 (1) Lorsqu'elle détermine, aux fins de l'article 31.72, si un fusionnement, réalisé ou proposé, empêche ou diminue la concurrence de façon relativement importante, ou aura vraisemblablement cet effet, la cour tient compte des facteurs suivants :

a) la faillite, ou la possibilité d'une faillite imminente de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise d'une partie au fusionnement réalisé ou proposé;

b) la mesure dans laquelle sont ou seront vraisemblablement disponibles des produits de remplacement convenables et équivalents à ceux fournis par les parties au fusionnement réalisé ou proposé, que ces produits de remplacement soient produits au Canada ou non;

c) la taille des entreprises pertinentes exploitées par les parties au fusionnement réalisé ou proposé par rapport à celles de leurs concurrents;

d) les entraves à l'accès à un marché et l'influence du fusionnement réalisé ou proposé sur ces entraves;

e) la conduite anticoncurrentielle qu'ont eue dans le passé l'une ou l'autre des parties au fusionnement réalisé ou proposé;

f) la possibilité que le fusionnement réalisé ou proposé entraîne la disparition d'un concurrent dynamique et efficace;

g) toute preuve de l'intention de l'une des parties au fusionnement réalisé ou proposé de contrôler un marché ou d'empêcher ou diminuer la concurrence;

h) la possibilité que le fusionnement réalisé ou proposé entraîne, en ce qui concerne un produit, une disparition sensible de sources d'approvisionnement ou de débouchés pour un commerce, une industrie ou une profession;

i) la nature et la portée des changements et des innovations sur un marché pertinent;

j) la possibilité que le fusionnement réalisé ou proposé ait un effet stimulant pour la concurrence;

k) la question relative à l'existence d'une concurrence réelle dans un marché qui est ou qui serait influencé par le fusionnement réalisé ou proposé; et

l) tout autre facteur pertinent en ce qui concerne la concurrence dans un marché qui est ou qui serait influencé par le fusionnement réalisé ou proposé.

Fusionnement réputé ne pas empêcher ou diminuer la concurrence

(2) Aux fins de l'article 31.72, la cour ne conclut pas qu'un fusionnement réalisé ou proposé empêche ou diminue la concurrence de façon relativement importante, ou qu'il aura vraisemblablement cet effet, sauf si elle est convaincue que ce fusionnement a une influence majeure et non-insubstantielle sur la concurrence, ou qu'il aura vraisemblablement cette influence.

Prescription

31.75 Une demande ne peut pas être présentée en application de l'article 31.72 à l'égard d'un fusionnement si plus de trois ans se sont écoulés depuis que ce fusionnement a été complété.

Procédures intentées en vertu de l'article 32

31.76 Une demande d'ordonnance en application de l'article 31.72 ne peut pas être présentée contre une personne donnée dans les cas où des procédures sont déjà entreprises contre cette personne en application de l'article 32 et que les faits sur lesquels ces procédures sont basées sont les mêmes ou sensiblement les mêmes que ceux qui seraient soulevés dans la demande d'ordonnance.

Ordonnances conditionnelles de dissolution de fusionnement

31.77 (1) La cour peut déclarer, dans une ordonnance rendue en vertu de l'article 31.72 et enjoignant une personne de dissoudre un fusionnement ou de se départir d'éléments d'actif ou d'actions, que celle-ci peut être annulée ou modifiée si, dans le délai raisonnable qui y est fixé,

a) il y a eu

(i) réduction, suppression ou remise, indiquées dans l'ordonnance, de droits de douane pertinents, ou

(ii) réduction ou suppression, indiquées dans l'ordonnance, d'interdictions, de contrôles ou de réglementations imposés aux termes ou en vertu d'une loi du Parlement et visant l'importation d'un article mentionné dans l'ordonnance, ou

b) les mesures spécifiées dans l'ordonnance ont été exécutées par la personne en question ou par une autre personne,

et, selon la cour, la conséquence de l'un ou l'autre de ces événements est d'empêcher que le fusionnement empêche ou diminue la concurrence de façon relativement importante.

Annulation ou modification de l'ordonnance

(2) Dans le cadre d'une demande d'une personne contre qui une ordonnance a été rendue aux termes de l'article 31.72, la cour peut annuler ou modifier l'ordonnance en question si elle est convaincue que

a) la réduction, la suppression ou la remise prévues à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)*a*) ont eu lieu; ou

b) les mesures prévues dans l'ordonnance visée à l'alinéa (1)*b*) ont été exécutées.

Ordonnance provisoire en l'absence d'une demande en vertu de l'article 31.72

31.78 (1) Dans les cas où, à la suite d'une demande du directeur, la cour conclut, à l'égard d'un fusionnement proposé relativement auquel il n'y a pas eu de demande aux termes de l'article 31.72 ou antérieurement aux termes du présent article,

a) que le fusionnement proposé, en toute raison, aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer la concurrence de façon relativement importante et que, à son avis, en l'absence d'une ordonnance provisoire une personne, partie ou non au fusionnement proposé, posera vraisemblablement des gestes qui, parce qu'ils seraient difficiles à contrer, auraient pour effet de réduire sensiblement l'aptitude de la cour à remédier à l'influence du fusionnement proposé sur la concurrence si celle-ci devait éventuellement appliquer l'article 31.72 à l'égard du fusionnement proposé, ou

b) qu'il y a eu manquement à l'article 31.81, 31.84 ou 31.85 à l'égard du fusionnement proposé,

la cour peut rendre une ordonnance provisoire interdisant à toute personne nommée dans la demande de poser tout geste qui, de l'avis de la cour, pourrait avoir pour effet la réalisation du fusionnement ou encore pour objet sa réalisation ou sa mise en œuvre.

Avis

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le directeur, ou quelqu'un d'autre de la part de ce dernier, donne à chaque personne à l'égard de laquelle il entend demander une ordonnance provisoire aux termes du paragraphe (1), un avis d'au moins quarante-huit heures relativement à cette demande.

Libellé de l'ordonnance provisoire

(3) Si, lors d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), la cour est convaincue

a) qu'en toute raison, le paragraphe (2) ne peut pas être observé, ou

b) que la situation est à ce point urgente que la signification de l'avis prévu au paragraphe (2) ne servirait pas l'intérêt public,

elle peut entendre la demande *ex parte*.

Ordonnance provisoire concernant un fusionnement proposé

(4) Une ordonnance provisoire rendue aux termes du paragraphe (1)

a) prévoit ce qui, de l'avis de la cour, est nécessaire et suffisant pour parer aux circonstances de l'affaire;

b) sous réserve du paragraphe (5), a effet pour la période qui y est spécifiée.

Durée maximale de l'ordonnance provisoire

(5) Une ordonnance provisoire rendue en application du paragraphe (1) à l'égard d'un fusionnement proposé cesse d'avoir effet

a) dans le cas d'une ordonnance provisoire rendue dans le cadre d'une demande *ex parte*, au plus tard dix jours, ou

b) dans les autres cas, au plus tard vingt et un jour,

après la prise d'effet de l'ordonnance provisoire ou, dans les circonstances prévues à l'alinéa (1)*b*), à compter du moment où les exigences des articles 31.81, 31.84 ou 31.85, selon le cas, ont été rencontrées.

Obligation du directeur

(6) Lorsqu'une ordonnance provisoire est rendue en vertu de l'alinéa (1)*a*), le directeur doit, avec toute la diligence possible, intenter et mener à terme les procédures visées à l'article 31.72 à l'égard du fusionnement proposé.

Peine pour contravention à une ordonnance

(7) Une cour peut punir une personne qui contrevient ou qui fait défaut de se conformer à une ordonnance provisoire rendue par cette cour aux termes du paragraphe (1) en imposant à cette personne une amende que la cour fixe à sa discrétion, ou un emprisonnement d'au plus deux ans.

Intervention

31.79 Le procureur général d'une province peut intervenir dans les procédures qui se déroulent devant la cour en application de l'article 31.72 afin d'y faire des représentations pour le compte de la province.

Certificats de décision préalable

31.791 (1) Lorsque le directeur est convaincu par une ou plusieurs parties à une transaction proposée qu'il n'aura pas de motifs suffisants pour faire une demande à la cour en vertu de l'article 31.72, il peut délivrer un certificat attestant cette conviction.

Nulle présentation de demande en vertu de l'article 31.72

(2) Après la délivrance du certificat visé au paragraphe (1), le directeur ne peut pas, si la transaction à laquelle se rapporte le certificat est complétée dans l'année suivant la délivrance du certificat, faire une demande en application de l'article 31.72 à l'égard de la transaction lorsque la demande est exclusivement fondée sur les mêmes ou sensiblement les mêmes renseignements que ceux sur lesquels la délivrance du certificat était basée.

Transactions devant faire l'objet d'un avis

Définitions

31.8 (1) Aux articles 31.81 à 31.894,

«actions comportant droit de vote» *"voting..."*

«actions comportant droit de vote» s'entend d'actions comportant droit de vote en toutes circonstances, ou encore d'actions comportant droit de vote en raison d'un événement qui a eu lieu et dont les effets pertinents perdurent.

«entreprise en exploitation» *"operating..."*

«entreprise en exploitation» s'entend d'une entreprise au Canada à laquelle des employés affectés à son exploitation se rendent ordinairement pour les fins de leur travail et qui :

a) a, au Canada, des éléments d'actifs dont la valeur totale outrepasse dix millions de dollars ou tel autre montant prescrit plus élevé, la valeur de ces éléments d'actifs étant établie en fonction de ce qui est prescrit à cet égard quant au moment et au mode de leur évaluation; ou

b) a réalisé, à l'égard de ses ventes au Canada ou provenant du Canada un revenu brut total supérieur à dix millions de dollars ou à tel autre montant prescrit plus élevé, la valeur totale de ce revenu brut étant établie en fonction de ce qui est prescrit à cet égard quant à la période annuelle pour laquelle il est évalué et quant au mode de son évaluation.

«personne» *"person"*

«personne» s'entend d'une personne physique ou morale, d'un consortium sans personnalité morale, d'une organisation sans personnalité morale, d'un fiduciaire, d'un exécuteur testamentaire, d'un administrateur du bien d'autrui ou de tout autre représentant légal, à l'ex-

clusion d'un fiduciaire à charge exclusive de conservation et de remise.

Corporation affiliée

(2) Aux fins des articles 31.81 à 31.894

a) une corporation est affiliée à une autre corporation si l'une d'entre elles est une filiale de l'autre, si toutes deux sont des filiales d'une même corporation ou encore si toutes deux sont contrôlées par une même personne; et

b) si deux corporations sont affiliées à une même corporation au même moment, elles sont réputées être affiliées l'une à l'autre.

Corporation filiale

(3) Aux fins du présent article et des articles 31.81 à 31.894, une corporation est une filiale d'une autre corporation si elle est contrôlée par cette autre corporation.

Contrôle

(4) Aux fins du présent article et des articles 31.81 à 31.894, une corporation est contrôlée par une personne si

a) des valeurs mobilières de cette corporation comportant plus de cinquante pour cent des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection des administrateurs de la corporation en question sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, autrement qu'à titre de garantie uniquement, par cette personne ou pour son bénéfice; et

b) les votes que comportent ces valeurs mobilières sont suffisants, en supposant leur exercice, pour élire la majorité des administrateurs de la corporation.

Affiliée en propriété exclusive

(5) Aux fins des alinéas 31.892*c*) et *d*) ainsi que de l'article 31.894, une corporation est une affiliée en propriété exclusive d'une autre corporation si cette autre corporation est, directement, la véritable propriétaire de l'ensemble des actions comportant droit de vote en circulation de cette corporation, autres que des actions qu'il faut détenir pour devenir administrateur, ou si elle l'est, indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs affiliées dans les cas où, à l'exclusion des actions qu'il faut détenir pour devenir administrateur, l'ensemble des actions comportant droit de vote en circulation de ces affiliées sont détenues en véritable propriété par cette autre corporation ou par ces affiliées entre elles.

Affiliée-propriétaire exclusive

(6) Aux fins des alinéas 31.892*c*) et *d*) et de l'article 31.894, une corporation est l'affiliée-propriétaire exclusive d'une autre corporation si elle est, directement, la véritable propriétaire de l'ensemble des actions comportant droit de vote en circulation de cette autre corporation ou si elle l'est, indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs affiliées dans les cas où l'ensemble des actions comportant droit de vote en circulation de ces affiliées sont détenues en véritable propriété par la corporation ou par ces affiliées entre elles.

Avis relatifs aux acquisitions projetées

31.81 Sous réserve des articles 31.82, 31.86 et 31.87, lorsqu'une personne ou plusieurs personnes agissant conjointement ou de concert en conséquence d'une entente ou d'un arrangement, proposent d'acquérir

a) des actions comportant droit de vote d'une corporation qui exploite une entreprise en exploitation ou qui contrôle une corporation qui exploite une entreprise en exploitation, ou

b) des éléments d'actifs qui constituent tout ou partie des éléments d'actifs d'une entreprise en exploitation,

la ou les personnes qui proposent d'acquérir les actions ou les éléments d'actifs doivent, avant l'acquisition, aviser le directeur du fait qu'elles proposent d'effectuer l'acquisition et lui fournir, conformément à l'article 31.89, les renseignements pertinents, dans chaque cas où une limite fixée à l'article 31.82 ou 31.83 serait outrepassée à la suite de l'acquisition.

Limite relative aux acquisitions d'actions

31.82 (1) Pour l'application de l'alinéa 31.81*a*), une limite serait outrepassée si, en conséquence d'une acquisition proposée d'actions comportant droit de vote, la ou les personnes se portant acquéreurs des actions en question devenaient propriétaires d'actions comportant droit de vote d'une corporation qui, en leur ajoutant celles dont les affiliées de ces personnes sont propriétaires, confèreraient au total plus de

a) vingt pour cent ou cinquante pour cent des votes conférés par l'ensemble des actions de la corporation qui sont en circulation et qui comportent droit de vote, dans le cas où l'acquisition concerne les actions comportant droit de vote d'une corporation dont certaines actions comportant droit de vote sont négociées publiquement; ou

b) trente-cinq pour cent ou cinquante pour cent des votes conférés par l'ensemble des actions de la corporation qui sont en circulation et qui comportent droit de vote, dans les cas où l'acquisition concerne les actions comportant droit de vote d'une corporation dont aucune des actions comportant droit de vote n'est négociée publiquement.

Exception

(2) Il n'est pas nécessaire de se conformer à l'alinéa 31.81*a*) dans les cas où une limite prévue au paragraphe (1) serait outrepassée en conséquence d'une acquisition proposée dans les trois ans qui suivent le moment où l'on s'est conformé à cet alinéa à l'égard de la même limite.

Avis d'acquisition additionnelle

(3) Dans les cas où une ou des personnes qui proposent d'acquérir des actions comportant droit de vote sont tenues de se conformer à l'alinéa 31.81*a*) en raison du fait que la limite de vingt ou de trente-cinq pour cent fixée au paragraphe (1) serait outrepassée en conséquence de l'acquisition, cette ou ces personnes peuvent, au moment de répondre aux exigences de cet alinéa, aviser le directeur d'une acquisition additionnelle proposée d'actions comportant droit de vote dans tous les cas où la conséquence de cette acquisition additionnelle serait le dépassement de la limite de cinquante pour cent qui est prévue à ce paragraphe ainsi que lui fournir, par écrit, une description détaillée des démarches qui seront entreprises dans le cadre de l'acquisition additionnelle.

Exception

(4) Il n'est pas obligatoire de se conformer à l'alinéa 31.81*a*) à l'égard d'une acquisition additionnelle proposée visée au paragraphe (3) si

a) un avis de l'acquisition additionnelle est donné au directeur aux termes du paragraphe (3) et que celle-ci est mise en œuvre conformément à la description fournie en application de ce paragraphe; et

b) un avis supplémentaire de l'acquisition additionnelle est donné par écrit au directeur lors de l'acquisition.

Restrictions

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard d'une acquisition additionnelle sauf si cette dernière est complétée dans un délai de un an à compter de l'avis donné aux termes du paragraphe (3).

Limite relative aux acquisitions d'éléments d'actifs

31.83 Pour l'application de l'alinéa 31.81*b*), une limite serait outrepassée si la valeur totale des éléments d'actifs devant être acquis, établie selon ce qui est prescrit à cet égard quant au moment et au mode d'évaluation de ces éléments d'actifs, ou si le revenu brut provenant des ventes réalisées en raison de ces éléments d'actifs, établi selon ce qui est prescrit à cet égard quant à la période annuelle pour laquelle ce revenu est évalué et quant à son mode d'évaluation, outrepassait trente-cinq millions de dollars ou telle autre valeur prescrite plus élevée.

Avis de fusion

31.84 (1) Sous réserve des articles 31.86 et 31.87, lorsque plusieurs corporations proposent leur fusion mutuelle et qu'au moins une de ces corporations exploite une entreprise en exploitation ou contrôle une corporation qui exploite une entreprise en exploitation, chacune des corporations qui proposent cette fusion mutuelle doit, avant la réalisation de celle-ci, aviser le directeur de la fusion proposée et lui fournir les renseignements pertinents en conformité avec l'article 31.89, dans tous les cas où une limite visée au paragraphe (2) serait outrepassée à la suite de la fusion.

Limites

(2) Aux fins du paragraphe (1), une limite serait outrepassée si

a) la valeur totale des éléments d'actifs qui seraient la propriété, au Canada, de la corporation devant résulter de la fusion ou, dans la mesure de l'intérêt que la corporation devant résulter de la fusion peut avoir dans de telles corporations, la propriété de corporations qu'elle contrôle, établie selon ce qui est prescrit à cet égard quant au moment et au mode d'évaluation de ces éléments d'actifs, outrepassait soixante-dix millions de dollars ou telle autre valeur prescrite plus élevée;

b) le revenu brut provenant des ventes au Canada ou provenant du Canada et réalisées en raison des éléments d'actifs visés à l'alinéa *a*), établi selon ce qui est prescrit à cet égard quant au mode d'évaluation de ce revenu et à la période annuelle pour laquelle il est évalué, outrepassait soixante-dix millions de dollars ou telle autre valeur prescrite plus élevée.

Avis d'association d'intérêts

31.85 (1) Sous réserve des articles 31.86 et 31.87, lorsque plusieurs personnes proposent d'associer leurs intérêts dans le but d'exercer une entreprise autrement que par l'intermédiaire d'une corporation et qu'au moins une de ces personnes propose de fournir à l'association d'intérêts des éléments d'actifs d'une entreprise en exploitation, chacune des personnes qui proposent l'association d'intérêts doit, avant la réalisation de celle-ci, aviser le directeur de l'association d'intérêts proposée et lui fournir les renseignements pertinents en conformité avec l'article 31.89 dans tous les cas où une limite visée au paragraphe (2) serait outrepassée à la suite de l'association d'intérêts.

Limites

(2) Aux fins du paragraphe (1), une limite serait outrepassée si,

a) la valeur totale des éléments d'actifs, au Canada, et faisant l'objet de l'association d'intérêts en question, établie selon ce qui est prescrit à cet égard quant au moment et au mode d'évaluation de ces éléments d'actifs, outrepassait trente-cinq millions de dollars ou telle autre valeur prescrite plus élevée;

b) le revenu brut provenant des ventes au Canada ou provenant du Canada et réalisées en raison des éléments d'actifs visés à l'alinéa *a*), établi selon ce qui est prescrit à cet égard quant au mode d'évaluation de ce revenu et à la période annuelle pour laquelle il est évalué, outrepassait trente-cinq millions de dollars ou telle autre valeur prescrite plus élevée.

Exception pour les entreprises à risques partagés

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une association d'intérêts si

a) les personnes qui proposent l'association d'intérêts sont parties à une entente, écrite ou à le devenir, qui leur impose l'obligation de fournir des éléments d'actifs et qui régit une relation continue entre ces mêmes parties;

b) aucun changement dans le contrôle respectif sur les parties à l'association d'intérêts ne résulte de l'association en question; et

c) l'entente visée à l'alinéa *a*) restreint l'éventail des activités qui peuvent être exercées en application de l'association d'intérêts et prévoit sa propre expiration selon un mode organisé.

Application des articles 31.81, 31.84 et 31.85

31.86 (1) Les articles 31.81, 31.84 et 31.85 n'ont pas d'application à l'égard d'une transaction proposée sauf si, avec leurs affiliées, les parties à celle-ci

a) ont au Canada, des éléments d'actifs dont la valeur totale, établie selon ce qui est prescrit à cet égard quant au moment et au mode d'évaluation de ces éléments d'actifs, est supérieure à cinq cents millions de dollars ou à tel autre montant prescrit plus élevé; ou

b) ont réalisé un revenu brut provenant de ventes au Canada, provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, établi selon ce qui est prescrit à cet égard quant au mode d'évaluation de ce revenu et à la période annuelle pour laquelle il est évalué, qui outrepasse cinq cents millions de dollars ou tel autre montant prescrit plus élevé.

Parties à l'acquisition

(2) Pour l'application du paragraphe (1) à l'égard d'une acquisition proposée d'actions, sont parties exclusives à la transaction la ou les personnes qui proposent l'acquisition d'actions ainsi que la corporation dont les actions font l'objet de l'acquisition proposée.

Exceptions

31.87 Sont soustraites à l'application des articles 31.81, 31.84 et 31.85, les catégories de transactions suivantes :

a) l'acquisition d'actions comportant droit de vote d'une corporation dans les cas où la valeur totale de l'ensemble des actions en circulation de la corporation, établie selon ce qui est prescrit à cet égard quant au moment et au mode d'évaluation de ces actions, n'est pas supérieure à soixante-dix millions de dollars ou à tel autre montant prescrit plus élevé;

b) l'acquisition de biens immeubles ou d'autres biens dans le cours normal des affaires si la personne ou les personnes qui proposent d'acquérir les éléments d'actifs ne détiennent pas, à la suite de l'acquisition, tous ou sensiblement tous les éléments d'actifs d'une entreprise ou d'une section en exploitation d'une entreprise;

c) l'acquisition d'actions comportant droit de vote uniquement dans le but de souscrire l'émission des actions au sens du paragraphe 4.1(2);

d) l'acquisition d'actions comportant droit de vote ou d'éléments d'actifs en conséquence d'un don, d'une succession *ab intestat* ou d'une disposition testamentaire;

e) l'acquisition de comptes à recevoir ou de garanties ou une acquisition résultant d'une forclusion ou d'un défaut ou encore une acquisition en raison du règlement d'une dette, si l'acquisition est réalisée par un créancier en conséquence d'une opération de crédit conclue de bonne foi dans le cours normal des affaires;

f) une transaction impliquant des parties qui sont toutes affiliées entre elles;

g) une transaction à l'égard de laquelle le directeur a remis un certificat en vertu du paragraphe 31.791(1);

h) une transaction découlant d'une entente conclue avant l'entrée en vigueur du présent article mais complétée dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur du présent article; et

i) toute autre catégorie de transactions prescrite.

Provenance de l'avis et des renseignements

31.88 Dans les cas où plus d'une personne est tenue de donner un avis et de fournir des renseignements en vertu des articles 31.81, 31.84 ou 31.85 à l'égard d'une même transaction, l'une ou l'autre de ces personnes peut, à condition d'être valablement autorisée à ce faire, donner l'avis ou fournir les renseignements pour le compte et au lieu de l'une ou l'autre des personnes en question; en outre, tout groupement de ees personnes peut, conjointement, donner un avis et fournir des renseignements.

Renseignements exigés

31.89 (1) Selon ce que choisit la personne qui les fournit, les renseignements exigés en vertu des articles 31.81, 31.84 ou 31.85 sont les suivants :

a) les renseignements prévus à l'article 31.891, ou

b) les renseignements prévus à l'article 31.892,

mais, si la personne qui doit fournir des renseignements choisit de donner au directeur les renseignements prévus à l'alinéa *a*) et si celui-ci informe cette personne, dans un délai de sept jours à compter du moment où il reçoit les renseignements en question, du fait qu'il exige des renseignements prévus à l'alinéa *b*), ces derniers renseignements doivent aussi être fournis.

Suspension de la transaction

(2) Une transaction proposée visée aux articles 31.81, 31.84 ou 31.85 ne peut être complétée avant

a) que se soient écoulés sept jours depuis la réception par le directeur des renseignements attestés en vertu de l'article 31.895 et fournis en application des articles 31.81, 31.84 ou 31.85, selon le cas, si la personne qui fournit les renseignements a choisi de donner au directeur les renseignements prévus à l'alinéa (1)*a*) sans que, dans ce délai, ce dernier exige les renseignements prévus à l'alinéa (1)*b*),

b) que se soient écoulés, sous réserve de l'alinéa *c*), vingt et un jours depuis la réception par le directeur des renseignements attestés en vertu de l'article 31.895 et fournis en application des articles 31.81, 31.84 ou 31.85, selon le cas, si la personne qui fournit les renseignements donne ceux qui sont prévus à l'alinéa (1)*b*), qu'elle le fasse volontairement ou sur demande, ou

c) que se soient écoulés, dans le cas d'une transaction proposée concernant une acquisition d'actions comportant droit de vote et relativement à laquelle les renseignements fournis sont ceux que prévoit l'alinéa (1)*b*), à intervenir par l'intermédiaire d'une bourse au Canada, dix jours d'activité de la bourse en question ou tel autre délai plus long, mais ne dépassant pas vingt et un jours, selon ce qui est prévu par les règlements de cette bourse en ce qui concerne le moment où l'on doit compléter une acquisition d'actions, à compter de la réception par le directeur des renseignements exigés à l'article 31.81 et attestés en vertu de l'article 31.895,

à moins que le directeur, avant l'expiration de ce délai, n'avise les personnes qui doivent donner un avis et fournir des renseignements, qu'il n'envisage pas, pour le moment, de présenter une demande en vertu de l'article 31.72 à l'égard de la transaction projetée.

Renseignements visés à l'alinéa 31.89(1)*a*)

31.891 Les renseignements visés à l'alinéa 31.89(1)*a*) sont les suivants :

a) une description de la transaction proposée de même qu'une description des objectifs d'affaires devant être réalisés par le biais de la transaction;

b) des copies des documents à portée juridique qui serviront à l'exécution de la transaction proposée, ou des avant-projets les plus récents de ces documents lorsque ceux-ci ne sont pas encore exécutés; et

c) à l'égard de toutes les personnes qui doivent fournir des renseignements et, dans le cas des renseignements visés à l'article 31.81, à l'égard de la corporation dont les actions, ou de la personne qui est propriétaire des éléments d'actifs qui font l'objet de l'acquisition proposée,

(i) leur nom au complet,

(ii) l'adresse de leurs bureaux principaux et, dans le cas d'une corporation, la juridiction à l'origine de son incorporation,

(iii) une liste de leurs affiliées qui ont, au Canada, des éléments d'actifs relativement importants ou un revenu brut relativement important provenant de ventes au Canada, provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada ainsi qu'un tableau décrivant les liens qui existent entre elles-mêmes et ces affiliées,

(iv) une description sommaire de leurs entreprises principales et des entreprises principales de leurs affiliées visées au sous-alinéa (iii), incluant des états dévoilant l'identité des principaux fournisseurs et clients actuels des entreprises principales en question ainsi que le volume annuel des ventes et achats effectués auprès de ces fournisseurs et clients,

(v) des états

(A) de leur actif brut et net à la fin de leur dernier exercice financier terminé, et

(B) de leur revenu brut provenant de ventes pour l'exercice en question,

(vi) dans la mesure où ces renseignements sont connus ou raisonnablement accessibles, une copie des circulaires de sollicitation de procurations, des prospectus et d'autres formulaires de renseignements déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autre semblable autorité, au Canada ou ailleurs, ou expédiés ou autrement rendus accessibles aux actionnaires, au cours des deux dernières années, et

(vii) dans la mesure de leur accessibilité, des états financiers de

(A) la partie qui fait l'acquisition, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'article 31.81,

(B) la corporation qui résulte de la fusion, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'article 31.84, ou

(C) l'association d'intérêts, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'article 31.85,

préparés *pro forma*, comme si la transaction proposée avait déjà eu lieu.

Renseignements visés à l'alinéa 31.89(1)*b*)

31.892 Les renseignements exigés aux termes de l'alinéa 31.89(1)*b*) sont les suivants :

a) une description de la transaction proposée ainsi qu'une description des objectifs d'affaires devant être réalisés au moyen de la transaction;

b) des copies des documents à portée juridique qui serviront à l'exécution de la transaction proposée ou des avant-projets les plus récents de tels documents lorsque ces derniers ne sont pas encore exécutés;

c) à l'égard de toute personne tenue de donner des renseignements, de leurs affiliées en propriété exclusive ou de leurs affiliées-propriétaires exclusives si celles-ci ont des éléments d'actifs relativement importants au Canada ou des ventes relativement importantes au Canada, provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada et, dans le cas des renseignements exigés par l'article 31.81, la corporation dont les actions, ou la personne qui est propriétaire des éléments d'actifs qui font l'objet de l'acquisition proposée,

(i) leur nom au complet,

(ii) l'adresse de leurs bureaux principaux et, dans le cas d'une corporation, la juridiction à l'origine de son incorporation,

(iii) le nom et l'adresse d'affaires de leurs administrateurs et de leurs dirigeants,

(iv) une description sommaire de leurs entreprises principales en y incluant,

(A) dans la mesure où ils sont accessibles, des états financiers concernant leurs entreprises principales pour leur dernier exercice financier terminé et pour les périodes intérimaires subséquentes, et

(B) des états dévoilant l'identité des principaux fournisseurs et clients actuels des entreprises principales en question ainsi que le volume annuel des ventes et achats effectués auprès de ces fournisseurs et clients,

(v) des états

(A) de leur actif brut et net à la fin de leur dernier exercice financier terminé, et

(B) de leur revenu brut provenant de ventes pour l'exercice en question,

(vi) les principales catégories de produits qu'elles produisent, fournissent ou distribuent, ainsi que leurs ventes brutes imputables à chaque catégorie de produits, pour leur dernier exercice financier terminé,

(vii) les principales catégories de produits qu'elles ont achetés ou acquis ainsi que les dépenses totales se rapportant à chacune de ces catégories de produits, pour leur dernier exercice financier terminé,

(viii) le nombre de votes conférés par les actions comportant droit de vote que détiennent chacune d'elles, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs affiliées, dans toute corporation qui mène une entreprise en exploitation par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales ou autrement, dans les cas où l'ensemble des votes conférés par les actions ainsi détenues est supérieur à vingt pour cent des votes conférés par toutes les actions de cette corporation qui sont en circulation et qui comportent droit de vote,

(ix) une copie des circulaires de sollicitation de procurations, des prospectus et des formulaires de renseignements déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autre semblable autorité, au Canada ou ailleurs, ou expédiés ou autrement rendus accessibles aux actionnaires, au cours des deux dernières années,

(x) des données financières ou statistiques préparées dans le but d'aider le conseil d'administration ou les principaux dirigeants de l'une ou l'autre d'entre elles à analyser la transaction proposée, de même que, sauf si celles-ci contiennent des opinions ou des appréciations, de telles données se retrouvant dans le cadre de toute partie d'une étude ou d'un rapport,

(xi) dans la mesure de leur accessibilité, des états financiers de

(A) la partie qui fait l'acquisition, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'article 31.81,

(B) la corporation qui résulte de la fusion, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'article 31.84, ou

(C) l'association d'intérêts, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'article 31.85

préparés *pro forma*, comme si la transaction proposée avait déjà eu lieu, et

(xii) dans le cas où l'une ou l'autre d'entre elles a pris la décision d'apporter ou s'est engagée à apporter des changements relativement importants dans une entreprise touchée par la transaction proposée, une description sommaire de la décision ou de l'engagement;

d) à l'égard de toute affiliée de chacune des personnes qui sont tenues de fournir des renseignements, autre qu'une affiliée en propriété exclusive ou affiliée-propriétaire exclusive d'une telle personne, qui a des éléments d'actifs relativement importants au Canada ou un revenu brut relativement important provenant de ventes au Canada, provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, les renseignements visés aux sous-alinéas *c*)(v) à (xii).

Cas où les renseignements ne peuvent pas être attestés

31.893 (1) Dans les cas ou l'un ou l'autre des renseignements exigés en vertu des articles 31.81, 31.84 ou 31.85 n'est pas connu, ne peut raisonnablement pas être obtenu, ne peut pas être obtenu sans contrevenir à une norme de confidentialité établie par le droit ou ne peut pas être obtenu sans un risque relativement important soit que des renseignements confidentiels seront utilisés à des fins incorrectes soit encore que seront divulgués au public des renseignements qui, pour des raisons dues au commerce, devraient demeurer confidentiels, la personne qui fournit les renseignements peut, au lieu de fournir les renseignements en question, faire connaître au directeur, sous serment ou affirmation, les questions au sujet desquelles des renseignements n'ont pas été fournis ainsi que les motifs pour lesquels ceux-ci n'ont pas été obtenus.

Cas où les renseignements ne sont pas pertinents

(2) Dans les cas ou l'un ou l'autre des renseignements exigés en vertu des articles 31.81, 31.84 ou 31.85 ne pouvait pas, en toute raison, être jugé pertinent aux fins de l'examen que fait le directeur de la question de savoir si une transaction proposée empêcherait ou diminuerait la concurrence de façon relativement importante, ou aurait vraisemblablement cet effet, la personne qui fournit les renseignements peut, au lieu de donner le renseignement au directeur, informer ce dernier, sous serment ou affirmation, des questions à l'égard desquelles les renseignements n'ont pas été fournis ainsi que des motifs pour lesquels les renseignements en question ont été jugés non pertinents.

Exclusion

31.894 Les articles 31.89 à 31.892 n'ont pas pour effet d'imposer à une personne qui est administrateur d'une corporation l'obligation de fournir des renseignements qui sont parvenus à la connaissance de cette personne uniquement en raison de son poste d'administrateur d'une affiliée de la corporation en question, à condition que cette affiliée ne soit pas une affiliée en propriété exclusive ou une affiliée-propriétaire exclusive de cette corporation.

Attestation

31.895 Les renseignements fournis au directeur en vertu des articles 31.81, 31.84 ou 31.85 sont attestés sous serment ou affirmation

a) dans le cas d'une corporation fournissant ces renseignements, par un de ses dirigeants ou par une autre personne dûment autorisée par le conseil d'administration ou tout autre bureau de direction de la corporation, ou

b) dans le cas de toute autre personne fournissant ces renseignements, par la personne elle-même,

comme ayant été examinés par cette personne et comme étant, au meilleur de sa connaissance, exacts et complets sur toute question pertinente.

Cas où la transaction n'est pas réalisée

31.896 Lorsqu'un avis est donné et que des renseignements sont fournis à l'égard d'une transaction proposée en vertu des articles 31.81, 31.84 ou 31.85 mais que la transaction n'est pas réalisée dans l'année qui suit ou dans tout délai, supérieur à un an, que peut accorder le directeur dans chaque cas, les articles 31.81, 31.84 ou 31.85, selon le cas, s'appliquent comme si aucun avis n'avait été donné et aucun renseignement fourni.

Dispositions générales

Application

31.9 Une demande à la cour en application de la présente partie peut être introduite par voie d'avis de requête, de bref d'assignation, de déclaration ou autrement, selon ce que prévoient les règles de la cour.

Ordonnance provisoire

31.91 (1) Dans le cas d'une demande d'ordonnance prévue à la présente Partie, autre qu'une ordonnance provisoire en application de l'article 31.78, la cour, à la suite d'une demande du directeur, peut rendre l'ordonnance provisoire qu'elle estime indiquée sur la base des principes qui sont ordinairement applicables dans le cadre des recours en injonction interlocutoire.

Libellé de l'ordonnance provisoire

(2) Le libellé de l'ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe (1) ainsi que sa durée d'effet sont ceux que la cour estime nécessaires et suffisants pour répondre aux besoins en l'occurrence.

Obligation du directeur

(3) Lorsque s'applique une ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe (1), le directeur doit, avec toute la diligence possible, mener à terme toute procédure prévue à la présente Partie et résultant du comportement qui a motivé l'ordonnance.

Peine en cas d'inobservation

(4) Une cour peut condamner toute personne qui contrevient ou n'obtempère pas à une ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe (1) à une amende dont le montant est à sa discrétion ou à un emprisonnement d'au plus deux ans.

Modification ou annulation de l'ordonnance

31.92 Dans les cas où, à la demande du directeur ou d'une personne contre qui une ordonnance a été rendue en vertu de la présente partie, la cour conclut que

a) les circonstances qui ont donné lieu à l'ordonnance ont changé et que, dans les circonstances prévalant au moment où la demande en application du présent article est présentée, l'ordonnance n'aurait pas été rendue ou aurait été inefficace quant à la réalisation de ses objets, ou

b) le directeur et la personne contre qui une ordonnance a été rendue ont acquiescé à une ordonnance de remplacement,

la cour peut annuler ou modifier l'ordonnance en conséquence.

Preuve

31.93 Dans son appréciation de la question à savoir si une ordonnance sera ou ne sera pas rendue en application de la présente partie, la cour ne refuse pas d'évaluer certains éléments de preuve pour le seul motif que ces éléments de preuve pourraient tendre à prouver une infraction à la présente loi ou encore pour le seul motif qu'une autre ordonnance pourrait être rendue par une cour ou par la Commission à l'égard de ces éléments de preuve.

Règlements

31.94 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements

a) régissant la pratique et la procédure en ce qui concerne les demandes présentées en application de la présente partie;

b) prescrivant tout ce qui, aux termes de la présente partie, doit être prescrit.

Publication des projets de règlement

(2) Sauf le paragraphe (3), une copie de tout projet de règlement que le gouverneur en conseil entend prendre en application du paragraphe (1) doit être publiée dans la *Gazette du Canada* au moins soixante jours avant leur entrée en vigueur et, dans les limites de ce qui est raisonnable, les intéressés doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations à l'égard de ces règlements.

Exception

(3) Il n'est pas nécessaire de publier un projet de règlement qui a déjà été publié en application du paragraphe (2), que celui-ci ait ou non été modifié à la suite des représentations qui ont été faites à son égard en vertu de ce paragraphe.

Règles de cour

(4) La présente Partie n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs qu'ont les cours ou les juges de telles cours en ce qui concerne la prise de règles ou de règlements, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas incompatibles avec la présente Partie et avec les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)*a*).

PARTIE IV.2

AFFAIRES QUE LA COMMISSION PEUT EXAMINER

Accords de spécialisation

Définitions

31.95 (1) Aux fins du présent article et de l'article 31.96,

«accord de spécialisation» *"specialization..."*

«accord de spécialisation» désigne un accord en vertu duquel chacune des parties s'engage à abandonner la production d'un article qu'elle fabrique au moment de l'accord à la condition que chacune des autres parties s'engage à abandonner la production d'un article qu'elle fabrique au moment de l'accord et s'entend également d'un semblable accord où chaque partie convient en outre d'acheter exclusivement des autres parties les articles qui font l'objet de l'accord;

«article» *"article"*

«article» s'entend également de toutes les variétés de forme, de dimension, de poids ou de qualité, dans la production d'un article au sens de l'article 2.

Ordonnance portant inscription au registre

(2) Au cas où, sur demande d'une personne et après avoir donné au directeur la possibilité de se faire entendre, la Commission conclut que cette personne a conclu ou se propose de conclure un accord de spécialisation et que

a) la mise en œuvre de cet accord accroîtra vraisemblablement l'efficacité d'une façon telle qu'il en résultera une épargne nette, réelle et sensible de ressources pour l'économie canadienne, accroissement dont la réalisation ne pourrait pas raisonnablement être envisagée si l'accord n'était pas mis en œuvre, et

b) les personnes qui ont conclu ou se proposent de conclure l'accord n'ont pas essayé de forcer quiconque à devenir partie à l'accord,

elle peut, sous réserve du paragraphe (4), et par ordonnance, ordonner que l'accord soit inscrit au registre visé au paragraphe (7), pour la période fixée par l'ordonnance.

Éléments à considérer

(3) La Commission, pour apprécier si un accord accroîtra vraisemblablement l'efficacité visée à l'alinéa (2)*a*), doit décider si l'accroissement entraînera

a) une augmentation relativement importante de la valeur réelle des exportations; ou

b) la substitution, pour une part relativement importante, de produits canadiens à des produits importés.

Autorisation conditionnelle

(4) Lorsque la Commission, saisie d'une demande en vertu du paragraphe (2), conclut que, même si un accord satisfait aux conditions prévues par les alinéas *a*) et *b*) de ce paragraphe, l'exécution de cet accord aura vraisemblablement pour effet de laisser le ou les marchés en cause sensiblement sans concurrence, elle peut, dans l'ordonnance visée au paragraphe (2), prévoir que l'ordonnance ne prendra effet que si, dans le délai raisonnable fixé par l'ordonnance, l'une ou l'autre des conditions suivantes que mentionne l'ordonnance a été réalisée :

a) l'exécution de l'obligation de se départir d'éléments d'actifs mentionnés dans l'ordonnance;

b) une augmentation du nombre des licences d'exploitation d'un brevet;

c) une réduction des tarifs;

d) la prise, en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière*, d'un décret prévoyant une ou plusieurs remises, visées dans l'ordonnance de la Commission, des droits de douane imposés à l'égard d'un article prévu à l'accord; ou

e) la suppression des contingentements en matière d'importation ou des exigences en matière de licences d'importation.

Inscription des modifications

(5) La Commission peut, par ordonnance, ordonner qu'une modification d'un accord de spécialisation inscrit au registre en vertu du présent article soit inscrite au registre visé au paragraphe (7) lorsque les parties à l'accord en font la demande et après avoir, dans la mesure de ce qui est raisonnable, donné au directeur la possibilité de se faire entendre.

Radiation

(6) La Commission peut, par ordonnance, exiger la radiation du registre visé au paragraphe (7) d'un accord de spécialisation ou d'une modification de celui-ci ainsi que de toute ordonnance ou tout décret se rapportant à un accord ou à sa modification, inscrits au registre en vertu du présent article, lorsque, sur demande du directeur, elle conclut, après avoir, dans la mesure de ce qui est raisonnable, donné aux parties à l'accord la possibilité de se faire entendre, que l'accord ou la modification en question

a) ne respecte plus les conditions prévues aux alinéas (2)*a*) ou *b*); ou

b) n'est pas exécuté.

Registre des accords de spécialisation

(7) La Commission doit tenir, à son siège, un registre des accords de spécialisation et de leurs modifications, dont elle-même, aux termes du présent article, ou le gouverneur en conseil, aux termes du paragraphe 31.991(1), a ordonné l'inscription; ces accords et ces modifications ainsi que toutes les ordonnances de la Commission ou les décrets du gouverneur en conseil qui s'y rapportent y restent inscrits pour les périodes fixées par les ordonnances ou les décrets.

Consultation du registre

(8) Le registre visé au paragraphe (7) peut être consulté pendant les heures normales d'ouverture de la Commission.

Non-application des articles 32 et 31.4

31.96 Ni l'article 32, ni l'article 31.4, dans la mesure où ce dernier porte sur l'exclusivité, ne s'appliquent aux accords de spécialisation ou à leurs modifications, lorsque ces accords et ces modifications sont inscrits au registre conformément à l'article 31.95.

Ordonnances rendues sur consentement

31.97 Lorsque le directeur et la personne visée par une ordonnance demandée à la Commission en vertu de la présente Partie ont convenu des clauses de celle-ci, la Commission peut rendre l'ordonnance conformément à ces clauses sans entendre la preuve qui lui serait normalement présentée s'il y avait contestation de la demande ou si telle contestation était poursuivie.

Cour d'archives

31.98 (1) Pour l'application de la présente Partie, la Commission est une cour d'archives; elle a un sceau officiel, dont l'authenticité est admise d'office.

Audiences

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la Commission n'est pas liée, dans la tenue de ses audiences, par les règles juridiques ou les formalités relatives à la preuve; elle statue, dans toute procédure, de façon expéditive et sans formalisme, compte tenu des circonstances et de l'équité.

Preuve inadmissible

(3) La présente loi ne doit pas s'interpréter comme établissant l'admissibilité, dans les procédures soumises à la Commission, de preuves qui seraient irrecevables

devant une cour en vertu d'une immunité prévue par le droit de la preuve.

Motifs

(4) La Commission doit motiver par écrit l'ordonnance qu'elle rend en vertu de la présente Partie ou son refus d'en rendre une.

Charge de la preuve

(5) Dans toutes les demandes soumises à la Commission en vertu de la présente Partie, la charge de la preuve revient à la personne qui présente la demande.

Droit d'intervention

(6) Le procureur général d'une province peut intervenir dans toute procédure dont la Commission est saisie en vertu de la présente Partie pour présenter des observations au nom de la province.

Annulation ou modification de l'ordonnance par la Commission

31.99 La Commission peut modifier ou annuler l'ordonnance rendue en vertu de la présente Partie si, à la suite d'une demande du directeur ou d'une personne visée par cette ordonnance, elle conclut, après leur avoir, dans la mesure de ce qui est raisonnable, donné la possibilité d'être entendus, que les circonstances ayant présidé à son établissement ne la justifient plus ou que, dans les circonstances prévalant au moment de la demande prévue au présent article, l'ordonnance n'aurait pas été rendue ou aurait été inefficace eu égard à ses objectifs envisagés.

Révision du gouverneur en conseil en matière d'accords de spécialisation

31.991 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, dans les soixante jours du refus, motivé par écrit, de la Commission de rendre une ordonnance pour l'inscription au registre, aux termes de l'article 31.95, d'un accord de spécialisation au sens du paragraphe 31.95(1) ou d'une modification de celui-ci, ordonner l'inscription de l'accord ou de sa modification au registre visé au paragraphe 31.95(7) pour la période fixée au décret.

Application du paragraphe 31.95(4)

(2) Le paragraphe 31.95(4) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux décrets pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1).

Dossiers de la Commission

(3) Les décrets pris par le gouverneur en conseil en conformité avec le présent article doivent être transmis sans délai au directeur et à la Commission; cette dernière doit les verser dans le dossier concernant l'affaire qui a fait l'objet du décret et les inscrire au registre visé au paragraphe 31.95(7).»

PARTIE V

INFRACTIONS RELATIVES À LA CONCURRENCE [1974-75-76, c. 76, art. 13]

Complot

32. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans ou d'une amende d'un million de dollars, ou de l'une et l'autre peine, toute personne qui complote, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre

a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un produit quelconque;

b) pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou production d'un produit ou pour en élever déraisonnablement le prix;

c) pour empêcher ou diminuer, indûment, la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un produit, ou dans le prix d'assurances sur les personnes ou les biens; ou

d) pour restreindre ou compromettre, indûment de quelque autre façon, la concurrence.

«**32.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de deux millions de dollars, ou de l'une de ces peines, toute personne qui complote, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre»

Idem

(1.1) Pour plus de certitude, il n'est pas nécessaire, pour établir qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement contrevient au paragraphe (1), de prouver que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement, s'ils étaient exécutés, élimineraient ou seraient susceptibles d'éliminer la concurrence, entièrement ou à toutes fins utiles, sur le marché auquel ils se rapportent, ni que les participants ou l'un ou plusieurs d'entre eux, visaient à éliminer la concurrence, entièrement ou à toutes fins utiles, sur ce marché.

Preuve de complot

«(1.2) Lors d'une poursuite intentée en vertu du paragraphe (1), l'existence du complot, de l'association d'intérêts, de l'accord ou de l'arrangement peut s'inférer des circonstances, avec ou sans preuve de communication entre les présumées parties mais, pour plus de certitude, le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement doit être prouvé hors de tout doute raisonnable.

Preuve d'intention

(1.3) Pour plus de certitude, il demeure entendu qu'il est nécessaire, afin d'établir qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement contrevient au paragraphe (1), de prouver que les parties avaient l'intention de participer à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement et y ont participé mais qu'il n'est pas nécessaire de prouver que les parties avaient l'intention que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement ait l'un des effets visés au paragraphe (1).»

Défense

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans des poursuites prévues au paragraphe (1), la cour ne doit pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache exclusivement à l'un ou plusieurs des actes suivants:

a) l'échange de données statistiques,

b) la définition de normes de produits,

c) l'échange de renseignements sur le crédit,

d) la définition de termes utilisés dans un commerce, une industrie ou une profession,

e) la collaboration en matière de recherches et de mise en valeur,

f) la restriction de la réclame ou de la promotion, à l'exclusion d'une restriction discriminatoire visant un représentant des media,

g) la taille ou la forme des emballages d'un article,

h) l'adoption du système métrique pour les poids et mesures, ou

i) les mesures visant à protéger l'evironnement.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'un des sujets suivants:

a) les prix,

b) la quantité ou la qualité de la production,

c) les marchés ou les clients, ou

d) les voies ou les méthodes de distribution,

ou si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce, une industrie ou une profession ou d'accroître une entreprise commerciale, industrielle ou professionnelle.

Défense

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans des poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), la cour ne peut pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à l'exportation de produits du Canada.

«(4) Sous réserve des paragraphes (4.1) et (5), dans des poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), la cour ne peut pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à l'exportation de produits hors Canada.

Exception

(4.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas dans les cas où le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a empêché ou diminué la concurrence indûment, ou aura vraisemblablement cet effet, dans la prestation des services qui facilitent l'exportation de produits hors du Canada.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement

a) a eu pour résultat ou semble devoir avoir pour résultat une réduction ou une limitation du volume des exportations d'un produit;

«*a*) a eu pour résultat ou aura vraisemblablement pour résultat une réduction ou une limitation de la valeur réelle des exportations d'un produit;»

b) a restreint ou affaibli ou semble devoir restreindre ou affaiblir le commerce d'exportation de tout concurrent au pays qui n'est pas partie au complot, à l'association d'intérêts, à l'accord ou à l'arrangement;

«ou»

c) a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans le commerce d'exportation de produits du Canada; ou

d) a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence relativement à un produit sur le marché intérieur.

(abrogé)

Moyens de défense

(6) Dans les poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), la cour ne doit pas déclarer l'accusé coupable si elle conclut que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement porte uniquement sur un service et sur des normes de compétence et des critères d'intégrité raisonnablement nécessaires à la protection du public

a) dans l'exploitation d'un commerce ou l'exercice d'une profession rattachés à ce service, ou

«*a*) dans l'exercice d'un métier ou d'une profession rattachés à ce service; ou»

b) dans la collecte et la diffusion de l'information se rapportant à ce service.

Exception

«(6.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux accords ou arrangements entre banques visés au paragraphe 33(1).»

Exception

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenu uniquement entre des compagnies toutes affiliées les unes aux autres au sens des paragraphes 38(7) et (7.1). S.R., c. C-23, art. 32; 1974-75-76, c. 76, art. 14.

Cas où une demande a été faite en vertu de l'article 31.72

«**32.01** Les procédures visées au paragraphe 32(1) ne peuvent être engagées contre la personne qui, pour les mêmes faits ou sensiblement les mêmes, est déjà l'objet d'une demande d'ordonnance présentée en vertu de l'article 31.72.»

Directives étrangères

32.1 (1) Toute compagnie, où qu'elle ait été constituée en corporation, qui exploite une entreprise au Canada et qui applique, en totalité ou en partie au Canada, une directive ou instruction ou un principe indiqué ou autre communication à la compagnie ou à quelque autre personne, provenant d'une personne se trouvant dans un autre pays que le Canada qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par la compagnie, lorsque la communication a pour objet de donner effet à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenus à l'extérieur du Canada qui, s'ils étaient intervenus au Canada, auraient constitué une violation de l'article 32, est, qu'un administrateur ou un membre de la direction de la compagnie au Canada soit ou non au courant du complot, de l'association d'intérêts, de l'accord ou de l'arrangement, coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende à la discrétion de la cour.

Restricton

(2) Aucune procédure ne peut être engagée en vertu du présent article contre une compagnie déterminée lorsque le directeur a demandé en vertu de l'article 31.6 de rendre une ordonnance contre cette compagnie ou toute autre personne et que cette demande est

fondée sur les mêmes faits ou sensiblement les mêmes faits que ceux qui seraient exposés dans les procédures engagées en vertu du présent article. 1974-75-76, c. 76, art. 15.

Définition de «truquage des offres»

32.2 (1) Dans le présent article, «truquage des offres» désigne

a) l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à un appel ou à une demande d'offres ou de soumissions, et

b) la présentation, en réponse à un appel ou une demande d'offres ou de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires,

lorsque la personne procédant à l'appel ou à la demande n'a pas eu connaissance de l'accord ni de l'arrangement, avant ou au moment de l'offre ou de la soumission d'une des parties à ceux-ci.

Truquage des offres

(2) Quiconque participe à un truquage d'offres est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et l'autre peine.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique ni aux accords ou arrangements intervenus entre des compagnies toutes affiliées les unes aux autres au sens des paragraphes 38(7) et (7.1) ni aux soumissions qu'elles présentent. 1974-75-76, c. 76, art. 15.

Complot relatif au sport professionnel

32.3 (1) Quiconque complote, se coalise ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne

a) pour limiter déraisonnablement les possibilités qu'a une autre personne de participer, en tant que joueur ou concurrent, à un sport professionnel ou pour imposer des conditions déraisonnables à ces participants, ou

b) pour limiter déraisonnablement la possibilité qu'a une autre personne de négocier avec l'équipe ou le club de son choix dans une ligue de professionnels et, si l'accord est conclu, de jouer pour cette équipe ou ce club

est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et l'autre peine.

rléments à considérer

(2) Pour déterminer si un accord ou un arrangement contrevient aux dispositions du paragraphe (1), le tribunal devant lequel cette contravention est alléguée doit considérer

a) si le sport relativement auquel la violation est alléguée est organisé sur une base internationale et, dans l'affirmative, si l'une ou plusieurs des restrictions ou conditions alléguées devraient de ce fait être acceptées au Canada; et

b) qu'il est opportun de maintenir un équilibre raisonnable entre les équipes ou clubs appartenant à la même ligue.

Application

(3) Le présent article s'applique et l'article 32 ne s'applique pas aux accords et arrangements et aux dispositions des accords et arrangements conclus entre des équipes et clubs qui pratiquent le sport professionnel à titre de membres de la même ligne et entre les administrateurs, les dirigeants ou les employés de ces équipes et clubs, lorsque ces accords, arrangements et dispositions se rapportent exclusivement à des sujets visés au paragraphe (1) ou à l'octroi et l'exploitation de franchises dans la ligue, et c'est l'article 32 et non le présent article qui s'applique à tous les autres accords, arrangements et dispositions d'accords ou d'arrangements conclus entre ces équipes, clubs et personnes. 1974-75-76, c. 76, art. 15.

Accords bancaires fixant les intérêts, etc.

33. Quiconque est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide, à une fusion ou un monopole, ou à la formation d'une fusion ou d'un monopole, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans. 1960, c. 45, art. 13.

«**33.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute banque qui conclut avec une autre banque un accord ou arrangement relatif, selon le cas :

a) au taux d'intérêts sur un dépôt,

b) au taux d'intérêts ou aux frais sur un prêt,

c) au montant de tous frais réclamés pour un service fourni à un client,

d) au montant ou type du prêt consenti à un client,

e) au type de service qui doit être fourni à un client, ou

f) à la personne ou aux catégories de personnes auxquelles un prêt sera consenti ou un autre service fourni, ou auxquelles il sera refusé un prêt ou autre service,

et tout administrateur, dirigeant ou employé de la banque qui sciemment conclut un tel accord ou arrangement au nom de la banque, sont coupables d'un acte criminel et passibles d'une amende de deux millions de dollars et d'un emprisonnement de cinq ans ou de l'une de ces peines.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un accord ou arrangement :

a) relatif à un dépôt ou à un prêt, fait ou payable à l'étranger;

b) applicable seulement aux opérations effectuées ou aux services rendus entre banques ou par plusieurs banques en ce qui concerne un client de chacune de ces banques lorsque le client est au courant de l'accord ou par une banque, en ce qui concerne un de ses clients, pour le compte des clients de ce client;

c) relatif à une soumission pour des valeurs mobilières, ou à un achat, à une vente ou à une souscription de valeurs mobilières, par des banques ou par un groupe comprenant des banques;

d) relatif à l'échange de données statistiques et de renseignements de solvabilité, à la mise au point et à l'utilisation de systèmes, formules, méthodes, procédures et normes, ainsi qu'à l'utilisation d'installations communes et aux activités communes de recherche et de mise au point y afférentes et à la limitation de la publicité;

e) relatif aux conditions raisonnables de participation à des programmes de prêts garantis ou assurés, autorisés en application d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province;

f) relatif au montant des frais réclamés pour un service ou un genre de service rendu à un client hors du Canada, payable ou rendu hors du Canada, ou payable ou rendu au Canada pour le compte d'une personne qui est hors du Canada;

g) relatif aux personnes ou catégories de personnes auxquelles un prêt sera consenti ou un autre service fourni à l'extérieur du Canada; ou

h) à l'égard duquel le ministre des Finances certifie au directeur le nom des parties et certifie qu'il a été conclu sur sa demande, ou qu'il l'a autorisé, aux fins de la politique financière.

Définition de «banque»

(3) Aux fins du présent article, «banque» s'entend d'une banque au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les banques*.»

Pratiques commerciales illégales

34. (1) Toute personne qui, s'adonnant à une entreprise,

a) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles de ladite personne en ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment où les articles sont vendus audit acheteur, à l'égard d'une vente d'articles de qualité et de quantité similaires;

b) se livre à une politique de vente de produits, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent dans cette partie du Canada ou étant destinée à avoir un semblable effet; ou

c) se livre à une politique de vente de produits à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent, ou étant destinée à avoir un semblable effet,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Défense

(2) Le fait d'être partie intéressée, de contribuer ou d'aider à toute vente mentionnée à l'alinéa (1)*a)* ne constitue pas une infraction visée audit alinéa, sauf si l'escompte, le rabais, la remise, la concession de prix ou autre avantage a été accordé à titre de mesure faisant partie d'une pratique de distinction injuste, décrite à cet alinéa.

Exception pour les sociétés coopératives

(3) L'alinéa (1)*a)* ne s'interprète pas comme interdisant à une association coopérative, une caisse de crédit, une caisse populaire ou une société coopérative de crédit de remettre, totalement ou en partie, le surplus net découlant de ses opérations à ses membres, fournisseurs ou clients, en proportion des acquisitions ou fournitures d'articles faites à ces derniers. S.R., c. C-23, art. 34; 1974-75-76, c. 76, art. 16.

Définition de «remise»

35. (1) Dans le présent article, l'expression «remise» signifie tout escompte, rabais, concession de prix ou autre avantage qui est offert ou accordé, ou censé l'être, à des fins de

réclame ou de publicité et est accessoire à une vente ou des ventes de produits, mais qui n'est pas appliqué directement au prix de vente.

Octroi de remise interdit sauf à des conditions proportionnées

(2) Toute personne qui, se livrant à une entreprise, est partie intéressée ou contribue à l'octroi d'une remise à un acheteur, non offerte à des conditions proportionnées à d'autres acheteurs faisant concurrence à l'acheteur en premier lieu mentionné (lesquels autres acheteurs sont au présent article appelés «acheteurs concurrents»), est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Définition des conditions proportionnées

(3) Aux fins du présent article, une remise n'est offerte à des conditions proportionnées que

a) s'il existe entre la remise offerte à un acheteur et la valeur des ventes à ce dernier un rapport approximativement le même qu'entre la remise offerte à chaque acheteur concurrent et la valeur totale des ventes à celui-ci,

b) si, dans un cas où l'on exige une réclame ou d'autres dépenses ou services en retour de la remise, le coût qu'en doit supporter un acheteur représente approximativement, par rapport à la valeur des ventes à lui faites, la même proportion que le coût de cette réclame ou de ces autres dépenses ou services à supporter par chaque acheteur concurrent représente au regard de la valeur totale des ventes à cet acheteur concurrent, et

c) si, dans un cas où l'on exige des services en retour de cette remise, les exigences à cet égard tiennent compte des genres de services que les acheteurs concurrents à des niveaux de distribution semblables ou différents sont ordinairement capables de fournir ou de faire fournir. S.R., c. C-23, art. 35; 1974-75-76, c. 76, art. 17.

Publicité trompeuse

36. (1) Nul ne doit, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques

a) donner au public des indications fausses ou trompeuses sur un point important;

b) donner au public sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications;

c) donner des indications au public sous une forme qui fait croire qu'il s'agit

(i) d'une garantie de produit, ou

(ii) d'une promesse de remplacer, entretenir ou réparer tout ou partie d'un article ou de fournir de nouveau ou continuer à fournir un service jusqu'à l'obtention du résultat spécifié

si cette forme de prétendue garantie ou promesse est notablement trompeuse ou s'il n'y a aucun espoir raisonnable qu'elle sera respectée; ou

d) donner au public des indications notablement trompeuses sur le prix auquel un produit ou des produits similaires ont été, sont ou seront habituellement vendus; aux fins du présent alinéa, les indications relatives au prix sont censées se référer au prix que les vendeurs ont généralement obtenu sur le marché correspondant, à moins qu'il ne soit nettement précisé qu'il s'agit du prix obtenu par la personne qui donne les indications ou au nom de laquelle elles sont données.

Indications censées être données au public

(2) Aux fins du présent article et de l'article 36.1, des indications

a) qui apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage,

b) qui apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de support à l'article pour l'étalage ou la vente,

c) qui apparaissent à un étalage d'un magasin ou d'un autre point de vente,

d) qui sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par téléphone, à un utilisateur éventuel, ou

e) qui se trouvent dans ou sur quelque chose qui est vendu, envoyé, livré ou transmis au public ou mis à sa disposition de quelque manière que ce soit,

sont réputées être données au public par la seule personne qui est à l'origine de leur divulgation et, lorsque cette personne se trouve à l'extérieur du Canada, par

f) la personne qui a importé l'article au Canada, dans les cas visés par les alinéas *a)*, *b)* ou *e)*, et

g) la personne qui a importé au Canada l'instrument d'étalage, dans les cas visés par l'alinéa *c)*.

Idem

(3) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, fournit à un grossiste, détaillant ou autre distributeur d'un produit de la documentation ou autre chose contenant des indications du genre mentionné au paragraphe (1) est censé avoir donné ces indications au public.

Il faut tenir compte de l'impression générale

(4) Dans toute poursuite pour violation du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.

Peine

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et l'autre peine; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine. S.R., c. C-23, art. 36; 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Indications relatives à l'épreuve acceptable et publication d'attestations

36.1 (1) Nul ne doit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques,

a) donner au public des indications selon lesquelles une épreuve de rendement, d'efficacité ou de durée utile d'un produit a été effectuée par une personne, ni

b) publier une attestation relative à ce produit,

sauf lorsqu'il peut établir

c) que la personne qui a effectué l'épreuve ou donne l'attestation, selon le cas, avait antérieurement donné ces indications ou publié cette attestation, ou

d) que la personne qui a effectué l'épreuve ou donné l'attestation, selon le cas, avait préalablement approuvé les indications ou l'attestation et donné par écrit la permission de les donner ou de la publier,

et qu'il s'agit des indications approuvées et données ou de l'attestation approuvée et publiée auparavant.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et l'autre peine; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de vingt-cinq mille dollars, ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine. 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Double étiquetage

36.2 (1) Il est interdit à qui que ce soit de fournir un produit à un prix qui dépasse le plus bas de deux ou plusieurs prix clairement exprimés, par lui ou pour lui, pour ce produit, pour la quantité dans laquelle celui-ci est ainsi fourni et au moment où il l'est,

a) sur le produit ou sur son emballage;

b) sur quelque chose qui est fixée au produit, à son emballage ou à quelque chose qui sert de support au produit pour l'étalage ou la vente, ou sur quelque chose y est insérée ou jointe; ou

c) dans un étalage ou de la réclame d'un magasin ou d'un autre point de vente.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine. 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Définition de «système de vente pyramidale»

36.3 (1) Aux fins du présent article, «système de vente pyramidale» désigne

a) un système de vente ou de location d'un produit suivant lequel une personne (la «première» personne) paie un droit de participation au système et se voit conférer le droit de toucher un droit, une commission ou de recevoir un autre avantage

(i) relativement au recrutement d'autres participants au système par la première personne ou toute autre personne, ou

(ii) relativement à des ventes ou des locations effectuées, autrement que par la première personne, à d'autres participants au système recrutés par la première personne ou par toute autre personne; et

b) un système de vente ou de location d'un produit suivant lequel une personne vend ou loue un produit à une autre personne (la «seconde» personne) qui se voit conférer le droit de recevoir un rabais, une commission ou un autre avantage relativement à des ventes ou des locations du même produit ou d'un autre produit, qui ne sont pas

(i) des ventes ou des locations à la seconde personne,

(ii) des ventes ou des locations effectuées par la seconde personne, ni

(iii) des ventes ou des locations aux consommateurs ou utilisateurs ultimes du même produit ou de l'autre produit auxquelles ne s'attache aucun droit actuel ou éventuel de participation ultérieure au système.

Vente pyramidale

(2) Nul ne doit inciter ou inviter une autre personne à participer à un système de vente pyramidale.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et de l'autre peine; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Cas où les ventes pyramidales sont permises par la province

(4) Le présent article ne s'applique pas aux systèmes de vente pyramidale autorisés, notamment par un permis, conformément à une loi provinciale. 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Définition de «système de vente par recommandation»

36.4 (1) Aux fins du présent article, «système de vente par recommandation» désigne un système de vente ou de location d'un produit suivant lequel une personne incite une autre personne (la «seconde» personne) à acheter ou à louer un produit et fait valoir que la seconde personne recevra ou pourra recevoir un rabais, une commission ou un autre avantage basés en totalité ou en partie sur des ventes ou des locations du même produit ou d'un autre produit faites à d'autres personnes dont les noms sont fournis par la seconde personne, sans l'intervention de cette dernière.

Vente par recommandation

(2) Nul ne doit ni inciter ni inviter une autre personne à participer à un système de vente par recommandation.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et de l'autre peine; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Cas où les ventes par recommandation sont permises par la province

(4) Le présent article ne s'applique pas aux systèmes de vente par recommandation autorisés, notamment par un permis, conformément à une loi provinciale. 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Définition de «prix d'occasion»

37. (1) Aux fins du présent article, «prix d'occasion» désigne

a) le prix présenté dans une publicité comme étant un prix d'occasion par rapport à un prix habituel ou autrement; ou

b) un prix qu'une personne qui lit, entend ou voit la publicité prendrait raisonnablement pour un prix d'occasion étant donné les prix auxquels le produit annoncé ou des produits similaires sont habituellement vendus.

Vente à prix d'appel

(2) Nul ne doit faire de la publicité portant qu'il offre à un prix d'occasion un produit qu'il ne fournit pas en quantité raisonnable, eu égard à la nature du marché où il exploite son entreprise, à la nature et à la dimension de l'entreprise qu'il exploite et à la nature de la publicité.

Moyen de défense

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui établit

a) que, tout en ayant pris des mesures raisonnables pour obtenir en temps voulu le produit en quantités raisonnable eu égard à la nature de la publicité, elle n'a pu obtenir ces quantités par suite d'événements indépendants de sa volonté et qu'elle ne pouvait raisonnablement prévoir;

b) que, tout en ayant obtenu le produit en quantités raisonnables eu égard à la nature de la publicité, elle n'a pu satisfaire la demande de ce produit, celle-ci dépassant ses prévisions raisonnables; ou

c) qu'elle a pris, après s'être trouvée dans l'impossibilité de fournir le produit conformément à la publicité, l'engagement de fournir le même produit, ou un produit équivalent de qualité égale ou supérieure, au prix d'occasion et dans un délai raisonnable à toutes les personnes qui en avaient fait la demande et qui ne l'avaient pas reçu au cours de la période d'application du prix d'occasion et qu'elle a rempli son engagement.

Peine

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine. S.R., c. C-23, art. 37; 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Vente au-dessus du prix annoncé

37.1 (1) Il est interdit à quiconque fait de la publicité pour la vente ou la location d'un produit sur un marché de le fournir pendant la période et sur le marché que concerne la publicité, à un prix supérieur au prix annoncé.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Réserve

(3) Le présent article ne s'applique pas

a) à la publicité figurant dans un catalogue qui prévoit clairement que le prix indiqué peut être inexact, si la personne établit cette inexactitude;

b) à la publicité indiquant un prix corrigé par celle qui suit; ou

c) à la vente d'une valeur mobilière obtenue sur le marché libre alors que le prospectus concernant cette valeur n'est pas encore périmé.

Application

(4) Pour l'application du présent article, la publicité n'est réputée viser que le marché, qu'elle peut raisonnablement atteindre; toutefois, elle peut le limiter notamment à un secteur géographique, un magasin, le rayon d'un magasin, ou la vente par catalogue. 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Concours publicitaire

37.2 (1) Nul ne doit, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la vente d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, organiser un concours, une loterie, un jeu de hasard, un jeu d'adresse ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse, ni autrement attribuer un produit ou autre avantage par un jeu faisant intervenir le hasard, le talent ou un mélange des deux sous quelque forme que ce soit, à moins que ce concours, cette loterie, ce jeu ou cette attribution ne soient légaux en l'absence du présent article et sauf si

a) le nombre et la valeur approximative du prix, les régions auxquelles ils s'appliquent et tout fait connu l'annonceur modifiant sensiblement les chances de gain sont convenablement et loyalement divulgués;

b) la distribution des prix n'est pas indûment retardée; et

c) le choix des participants ou la distribution des prix sont déterminés en fonction de l'adresse des participants ou au hasard dans toute région à laquelle des prix ont été affectés.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et l'autre peine; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou l'une et l'autre peine. 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Moyen de défense

37.3 (1) Les articles 36 à 37.2 ne s'appliquent pas à la personne qui diffuse, notamment en les imprimant ou en les publiant, des indications ou de la publicité pour le compte d'un autre personne se trouvant au Canada, lorsqu'elle établit qu'elle a obtenu et consigné le nom et l'adresse de cette autre personne et qu'elle a accepté de bonne foi d'imprimer, de publier ou de diffuser de quelque autre façon ces indications ou cette publicité dans le cadre habituel de son entreprise.

Restriction

(2) La personne accusée d'avoir commis une infraction tombant sous le coup des articles 36 ou 36.1 ne peut en être déclarée coupable si elle prouve que

a) l'infraction résulte d'une erreur;

b) elle a pris les précautions raisonnables et fait preuve de diligence pour prévenir cette erreur;

c) elle a pris ou fait prendre des mesures raisonnables pour porter l'erreur à l'attention des personnes susceptibles d'être concernées par les indications ou l'attestation; et

d) les mesures mentionnées à l'alinéa *c)* ont été prises sans délai après la publication des indications ou de l'attestation, sauf lorsque celles-ci concernent des valeurs mobilières.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui, au Canada, donne des indications au public ou publie une attestation pour le compte d'une personne se trouvant à l'étranger. 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Maintien des prix

38. (1) Quiconque exploite une entreprise de production ou de fourniture d'un produit, offre du crédit, au moyen de cartes de crédit ou, d'une façon générale, exploite une entreprise dans le domaine des cartes de crédit, ou détient les droits et privilèges exclusifs que confère un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur ou un dessin industriel enregistré ne doit pas, directement, ou indirectement,

a) par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, tenter de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auquel une autre personne exploitant une entreprise au Canada fournit ou offre de fournir un produit ou fait de la publicité au sujet d'un produit au Canada; ni

b) refuser de fournir un produit à une autre personne exploitant une entreprise au Canada, ou établir quelque autre distinction à l'encontre de celle-ci, en raison du régime de bas prix de celle-ci.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne qui tente d'influencer la conduite d'une autre personne et cette dernière sont des compagnies affiliées ou des administrateurs, mandataires, membres de la direction ou employés

a) de la même compagnie, société ou entreprise unipersonnelle; ou

b) de compagnies, sociétés ou entreprises unipersonnelles qui sont affiliées,

ou ont entre elles des relations de mandant à mandataire.

Prix de détail proposé

(3) Aux fins du présent article, le fait, pour un producteur ou un fournisseur d'un produit, de proposer relativement à ce dernier un prix de revente ou un prix de revente minimum, quelle que soit la façon de déterminer ce prix, lorsqu'il n'est pas prouvé que la personne faisant la proposition, en la faisant, aussi précisé à la personne à laquelle elle l'a faite que cette dernière n'était nullement obligée de l'accepter et que, si elle ne l'acceptait pas, elle n'en souffrirait en aucune façon dans ses relations commerciales avec la personne qui l'a faite ou avec toute autre personne constitue la preuve qu'elle a tenté d'influencer, dans le sens de la proposition, la personne à laquelle elle l'a faite.

Idem

(4) Aux fins du présent article, la publication, par le fournisseur d'un produit qui n'est pas détaillant, d'une réclame mentionnant un prix de revente pour ce produit constitue une tentative de faire monter le prix de vente demandé par toute personne qui le reçoit pour le revendre, à moins que ce prix ne soit exprimé de façon à préciser à quiconque prend connaissance de la publicité que le produit peut être vendu à un prix inférieur.

Exception

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à un prix apposé ou inscrit sur un produit ou sur son emballage.

Refus de fournir

(6) Nul ne doit, par menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, tenter de persuader un fournisseur, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, en en faisant la condition de leurs relations commerciales, de refuser de fournir un produit à une personne donnée ou à une catégorie donnée de personnes en raison du régime de bas prix de cette personne ou catégorie.

Cas où la compagnie, la société ou l'entreprise unipersonnelle est affiliée

(7) Aux fins du paragraphe (2),

a) une compagnie est affiliée à une autre compagnie, si

(i) elle est une filiale de l'autre,

(ii) l'une et l'autre sont des filiales de la même compagnie,

(iii) l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne, ou

(iv) chacune est affiliée à la même compagnie; et

b) une société ou une entreprise unipersonnelle est affiliée à une autre société ou entreprise unipersonnelle ou à une compagnie si l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne.

Contrôle

(7.1) Pour l'application du présent article, une compagnie est réputée être contrôlée par une personne si des actions de cette compagnie assorties de droits de vote sont détenues, non à titre de garantie, par cette personne, ou en son nom, en nombre suffisant pour lui permettre d'élire la majorité de ses administrateurs.

«(7.1) Pour l'application du présent article, une compagnie est contrôlée par une personne si

a) des valeurs mobilières de cette compagnie comportant plus de cinquante pour cent des votes pouvant être exercés lors de l'élection des administrateurs de la compagnie en question sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, autrement qu'à titre de garantie uniquement, par cette personne ou pour son bénéfice; et

b) les votes que comportent ces valeurs mobilières sont suffisants, en supposant leur exercice, pour élire la majorité des administrateurs de la compagnie.»

Peine

(8) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (6) est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et l'autre peine.

Cas où l'on ne peut tirer aucune conclusion défavorable

(9) Aucune conclusion défavorable à l'inculpé ne peut être tirée de la preuve faite au cours d'une poursuite intentée en vertu de l'alinéa (1)*b*) et indiquant qu'il a refusé de fournir un produit à une autre personne ou conseillé de le faire, s'il convainc la cour de ce que lui et toute personne aux dires de laquelle il s'est fié avaient alors des motifs raisonnables de croire que l'autre personne avait l'habitude, quant aux produits fournis par l'inculpé,

a) de les sacrifier à des fins de publicité et non de profit;

b) de les vendre sans profit afin d'attirer les clients dans l'espoir de leur vendre d'autres produits;

c) de faire de la publicité trompeuse; ou

d) de ne pas assurer la qualité de service à laquelle leurs acheteurs pouvaient raisonnablement s'attendre. S.R., c. C-23, art. 38; 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Droits civils non atteints

39. Sauf disposition contraire de la présente Partie, rien dans celle-ci ne doit s'interpréter comme privant une personne d'un droit d'action au civil. S.R., c. C-23, art. 39; 1974-75-76, c. 76, art. 18.

PARTIE VI

AUTRES INFRACTIONS

Peine pour omission de comparaître, etc.

40. Lorsqu'une personne, à qui a été dûment signifiée une ordonnance rendue par la Commission ou un de ses membres pour l'assignation de cette personne ou pour la production de livres, documents, archives ou autres pièces, et à qui, lors de la signification, a été fait le paiement ou l'offre de ses frais raisonnables de voyage, d'après le tarif en vigueur à l'égard des témoins dans les causes civiles de la cour supérieure de la province dans laquelle cette personne est sommée de comparaître, omet de comparaître et de rendre témoignage, ou de produire quelque livre, document, archive ou autre pièce, tel que le prescrit ladite ordonnance, cette personne, à moins qu'elle ne démontre qu'il y avait bonne et suffisante raison pour justifier cette omission, est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 314, art. 36.

Obstruction

41. (1) Nul ne doit d'aucune façon entraver ou empêcher ni tenter d'entraver ou d'empêcher une enquête ou un interrogatoire sous le régime de la présente loi.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 314, art. 37.

Peine pour violation du par. 10(2)

42. (1) Quiconque viole le paragraphe 10(2) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Peine pour omission de fournir des renseignements et de produire un rapport

(2) Quiconque, sans cause valable et suffisante, dont la preuve lui incombe, refuse, néglige ou omet de se conformer à un avis par écrit exigeant un état écrit sous serment ou affirmation, conformément à l'article 9 ou au paragraphe 22(2), est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

«(2) Quiconque, sans cause valable et suffisante, dont la preuve lui incombe, omet de se conformer aux articles 31.81, 31.84 ou 31.85 ou à un avis exigeant un état écrit sous serment ou affirmation, conformément à l'article 9 ou au paragraphe 22(2), est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.»

Responsabilité des administrateurs qui acquiescent à des infractions

(3) Lorsqu'une corporation enfreint les dispositions du paragraphe (1) ou (2), tout administrateur ou fonctionnaire de cette corporation qui consent ou acquiesce à l'accomplissement de cette infraction par la corporation est coupable de cette infraction personnellement et cumulativement avec la corporation et avec ses coadministrateurs ou fonctionnaires associés. S.R., c. 314, art. 38.

Peine pour omission de se conformer à l'avis prévu au par. 12(1)

43. Quiconque, sans cause valable et suffisante, dont la preuve lui incombe, refuse, néglige ou omet de se conformer à un avis par écrit exigeant une preuve sur affidavit ou affirmation écrite, conformément au paragraphe 12(1), est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 314, art. 39.

Procédure

Procédure pour l'application des peines

44. (1) Lorsqu'un acte d'accusation est déclaré fondé contre un prévenu, autre qu'une corporation, pour infraction à la présente loi, le prévenu peut choisir de subir son procès sans jury et, lorsqu'il fait un tel choix, le prévenu doit être jugé par le juge qui préside à la cour où l'acte d'accusation est déclaré fondé, ou par le juge qui préside à toute session postérieure de cette cour, ou à toute cour devant laquelle s'instruira l'acte d'accusation; et, dans le cas d'un tel choix, les procédures ultérieures à ce choix sont régies, autant que possible, par les dispositions du *Code criminel* relatives à l'instruction d'actes criminels par un juge sans jury.

Juridiction des cours

(2) Nulle cour autre qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, selon la définition qu'en donne le *Code criminel* n'a le pouvoir de juger une infraction visée par l'article 32, 32.1, 32.2, 32.3 ou 33.

Les corporations doivent être jugées sans jury

(3) Nonobstant toute disposition du *Code criminel* ou de quelque autre statut ou loi, une corporation accusée d'une infraction visée par la présente loi doit être jugée sans l'intervention d'un jury.

Choix des procédures selon le par. 30(2)

(4) Lorsque le paragraphe 30(2) s'applique, le procureur général du Canada ou le procureur général de la province peut, à sa discrétion, procéder soit au moyen d'une plainte selon ledit paragraphe, soit au moyen d'une poursuite.

Poursuites

(5) Les poursuites fondées sur des infractions dont l'auteur est, aux termes de la présente loi, punissable sur déclaration sommaire de culpabilité se prescrivent par deux ans. S.R., c. C-23, art. 44; 1974-75-76, c. 76, art. 19.

Lieu des poursuites

44.1 Nonobstant toute autre loi, une poursuite relative à une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1 peut être engagée, soit en tout lieu où une telle poursuite peut être engagée en vertu du *Code criminel*, soit,

a) lorsque le prévenu est une compagnie, dans toute circonscription territoriale où la compagnie a son siège social ou une succursale, que l'existence de cette succursale soit ou non prévue dans une loi ou un acte ayant trait à la constitution en corporation ou à l'organisation de la compagnie; ou,

b) lorsque le prévenu n'est pas une compagnie, dans toute circonscription territoriale où il réside ou a un établissement commercial. 1974-75-76, c. 76, art. 20.

Définitions

45. (1) Dans le présent article

«agent d'un participant»

«agent d'un participant» désigne une personne qui, d'après un document admis en preuve par application du présent article, paraît être ou est autrement reconnue, par la preuve, fonctionnaire, agent, préposé, employé ou représentant d'un participant;

«document»

«document» comprend tout document paraissant être une copie au carbone, une copie photographique ou autre copie d'un document;

«participant»

«participant» désigne toute personne contre laquelle des procédures ont été intentées en vertu de la présente loi et, dans le cas d'une poursuite, un accusé et toute personne qui, bien que non accusée, a, d'après ce qu'allègue l'inculpation ou l'acte d'accusation, été cocomploteur à l'égard de l'infraction imputée ou a, selon une telle allégation, autrement pris part ou concouru à cette infraction.

Preuve contre un participant

(2) Dans toute procédure engagée devant la Commission ou dans toute poursuite ou procédure engagée devant un tribunal en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci,

a) toute chose accomplie, dite ou convenue par un agent d'un participant est, *prima facie*, censée avoir été accomplie, dite ou convenue, selon le cas, avec l'autorisation de ce participant;

b) un document écrit ou reçu par un agent d'un participant est, *prima facie*, tenu pour avoir été écrit ou reçu, suivant le cas, avec l'autorisation de ce participant; et,

c) s'il est prouvé qu'un document a été en la possession d'un participant, ou dans un lieu utilisé ou occupé par un participant, ou en la possession d'un agent d'un participant, il fait foi sans autre preuve et atteste

(i) que le participant connaissait le document et son contenu,

(ii) que toute chose inscrite dans le document ou par celui-ci enregistrée comme ayant été accomplie, dite ou convenue par quelque participant ou par un agent de ce dernier, l'a été ainsi que le document le mentionne, et, si une chose est inscrite dans le document ou par celui-ci enregistrée comme ayant été accomplie, dite ou convenue par un agent d'un participant, qu'elle l'a été avec l'autorisation de ce participant,

(iii) que le document, s'il paraît avoir été écrit par un participant ou par un agent d'un participant, l'a ainsi été, et, s'il paraît avoir été écrit par un agent d'un participant, qu'il a été écrit avec l'autorisation de ce participant. S.R., c. C-23, art. 45; 1974-75-76, c. 76, art. 21.

Admissibilité en preuve des statistiques

45.1 (1) Un document contenant des renseignements statistiques recueillis, établis, analysés ou résumés ou autre pièce ou rapport statistique préparés ou publiés en vertu

a) de la *Loi sur la statistique*, ou

b) de tout autre texte législatif du Parlement ou de la législature d'une province,

est admissible en preuve dans toute procédure dont est saisie la Commission ou dans toute poursuite ou procédure dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci.

Idem

(2) A la requête du Ministre, de la Commission ou du directeur,

a) le statisticien en chef du Canada ou un fonctionnaire d'un ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada dont les fonctions comprennent notamment le rassemblement de statistiques doit, et

b) un fonctionnaire d'un ministère, département ou organisme du gouvernement d'une province dont les fonctions comprennent notamment le rassemblement de statistiques peut,

établir à partir de ses dossiers un état statistique relatif à une industrie ou à l'un de ses secteurs, conformément aux termes de la requête, et tout état de ce genre est admissible en preuve dans toute procédure dont est saisie la Commission ou dans toute poursuite ou procédure dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci.

Les renseignements privilégiés ne sont pas touchés

(3) Rien au présent article n'oblige ni n'autorise le statisticien en chef du Canada ou tout fonctionnaire d'un ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada, à divulguer des renseignements concernant un particulier ou une entreprise d'une façon interdite par une disposition d'un texte législatif du Parlement ou d'une législature provinciale, dont l'objet est de protéger le secret de ces renseignements.

Certificat

(4) Dans toute procédure dont la Commission est saisie, ou dans toute poursuite ou procédure dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci, un certificat présenté comme étant signé par le statisticien en chef du Canada ou le fonctionnaire du ministère, du département ou de l'organisme du gouvernement du Canada ou d'une province sous le contrôle duquel ont été préparés une pièce, un rapport ou un état statistique mentionnés au présent article, et portant que la pièce, le rapport ou l'état statistique qui y est joint a été préparé sous son contrôle, fait foi des faits y allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signé. 1974-75-76, c. 76, art. 22.

Statistiques recueillies par échantillonnage

45.2 Un document contenant des statistiques recueillies, établies, analysées ou résumées ou autre pièce ou rapport relatif à des statistiques recueillies par échantillonnage par ou pour le directeur ou toute autre partie à des procédures dont est saisie la Commission ou à une poursuite ou des procédures dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci, est admissible en preuve dans une telle poursuite ou de telles procédures. 1974-75-76, c. 76, art. 22.

Préavis

45.3 (1) Une pièce, un rapport ou un état statistique mentionnés aux articles 45.1 ou 45.2 ne sont admis en preuve devant la Commission ou une cour que si la personne qui entend les produire en preuve a donné à la personne à laquelle elle entend les opposer un préavis raisonnable ainsi qu'une copie de la pièce, du rapport ou de l'état et, dans le cas d'une pièce ou d'un rapport statistique mentionné à l'article 45.2, communication des noms et qualités des personnes qui ont participé à leur préparation.

Présence du statisticien

(2) Toute personne à qui on oppose une pièce ou rapport statistiques mentionnés à l'article 45.1 peut exiger la présence, pour contre-interrogatoire, de toute personne qui a dirigé leur préparation.

Idem

(3) Toute personne à qui on oppose une pièce ou rapport statistiques mentionnés à l'article 45.2 peut exiger la présence, pour contre-interrogatoire, de toute personne qui a participé à leur préparation. 1974-75-76, c. 76, art. 22.

Juridiction de la Cour fédérale

46. (1) Sous réserve du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 30, l'un quelconque des articles 32 à 35, l'article 38 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par voie de mise en accusation, par les articles 36, 36.1, 36.3, 36.4, 37.2 ou 46.1, devant la Division de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Division de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et toute la juridiction d'une cour supérieure de juridiction criminelle selon le *Code criminel* et selon la présente loi.

Absence de jury

(2) Le procès concernant une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, en la Division de première instance de la Cour fédérale, a lieu sans jury.

Appel

(3) Un appel peut être interjeté de la Division de première instance de la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada dans toutes poursuites ou procédures visées à la Partie V ou l'article 46.1 de la présente loi, conformément à la Partie XVIII du *Code criminel* pour les appels d'une cour de première instance, et d'une cour d'appel.

Procédures facultatives

(4) Des procédures aux termes du paragraphe 30(2) peuvent, à la discrétion du procureur général, être intentées soit devant la Division de première instance de la Cour fédérale, soit devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne doit être intentée contre un particulier devant la Division de première instance de la Cour fédérale, à l'égard d'une infraction visée à la Partie V ou à l'article 46.1 sans le consentement de ce particulier. S.R., c. C-23, art. 46; S.R., c. 10(2e Supp.), art. 65; 1974-75-76, c. 76, art. 23.

Défaut d'observer certaines ordonnances

46.1 Quiconque viole ou transgresse une ordonnance rendue par la Commission est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et l'autre peine; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine. 1974-75-76, c. 76, art. 24.

«**46.1** Quiconque viole ou transgresse une ordonnance de la cour prévue à la Partie IV.1 est coupable d'une infraction et passible,»

PARTIE VII

Investigation des situations de monopole

Enquêtes générales

47. (1) Le directeur

a) peut, de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du Ministre ou à la demande de la Commission, procéder à une enquête sur l'existence et l'effet de conditions ou pratiques qui se rapportent à quelque produit pouvant faire l'objet d'un négoce ou d'un commerce et qui se rattachent à des situations de monopole ou à la restriction du commerce, et

b) doit, sur l'ordre du Ministre, procéder à une enquête générale sur toute question que le Ministre certifie, dans son ordre, se rattacher aux buts et aux principes directeurs de la présente loi,

et, aux fins de la présente loi, une telle enquête est réputée une enquête prévue par l'article 8.

Examen et rapport

(2) Il est du devoir de la Commission d'examiner toute preuve ou matière qui lui est soumise en vertu du paragraphe (1), ainsi que la preuve ou matière nouvelle qu'elle estime opportun d'étudier, et d'en faire rapport par écrit au Ministre et, pour les fins de la présente loi, tout semblable rapport est réputé un rapport prévu par l'article 19. S.R., c. C-23, art. 47; 1974-75-76, c. 76, art. 25.

Règlements et rapports au Parlement

Règlements

48. Le gouverneur en conseil peut établir tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qui lui paraissent nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi et pour l'application efficace des dispositions de celle-ci. S.R., c. 314, art. 43.

Rapport annuel

49. Le directeur doit, chaque année, adresser au Ministre un rapport sur ce qui a été accompli en vertu de la présente loi, et le Ministre doit, dans les trente jours de la réception de ce rapport, le présenter au Parlement, ou, s'il n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante. S.R., c. 314, art. 44.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Accès à l'information

1980-81-82-83 c. 111, ann. I

L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par insertion, après la mention

«Loi sur le contrôle de l'énergie atomique»
Atomic Energy Control Act

de la mention

«*Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*
Combines Investigation Act

et par le renvoi au «paragraphe 27(3)» de cette loi.

1980-81-82-83, c. 40

Loi sur les banques

Le paragraphe 255(5) de la *Loi sur les banques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispositions non applicables

«(5) Les dispositions de la présente loi relatives aux fusions visées par le présent article s'appliquent au lieu des dispositions de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* et de la *Loi sur les compagnies de prêt* relatives à la fusion et au lieu de l'alinéa 184(1)*c*) de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* ainsi qu'au lieu des autres dispositions de cette loi qui concernent les fusions.»

L'intertitre qui précède l'article 309 et l'article 309 de la même loi sont abrogés.

S.R., c. N-17

Loi nationale sur les transports

L'article 27 de la *Loi nationale sur les transports* est modifié par adjonction de ce qui suit:

Effet sur les autres lois

«(6) Le présent article n'a pas pour conséquence d'influer sur l'application des autres lois du Parlement en ce que celles-ci s'appliquent à l'acquisition ou à l'égard de l'acquisition d'un intérêt dans l'entreprise d'une compagnie ou dans une partie d'une telle entreprise.»

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Procédures engagées devant la Commission

Les procédures engagées devant la Commission en vertu des articles 31.2 à 31.7 avant l'entrée en vigueur de la présente loi se continuent comme si la présente loi n'était pas en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

La présente loi ou telle de ses dispositions ou de celles de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* telles qu'elles sont édictées ou modifiées par la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

HD
2809
.A431
1984

34872

DATE DUE
DATE DE RETOUR

LOWE-MARTIN No. 1137

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA
48327